

*Dossier de Consultation des Entreprises*

**REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

-----  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'HYDRAULIQUE DE .....**

**COMMUNE DE .....**

**APPEL D'OFFRES POUR LA  
GESTION DELEGUEE DE SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE (Mini-AEP, Postes d'Eau Autonomes, Stations de  
Pompage Pastorales)  
DANS ... LOCALITES**

**DATE : MOIS et ANNEE**

---

## **CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Section I : Avis d'Appel d'Offres

Section II : Note d'Information

Section III : Instructions aux Soumissionnaires

Section IV : Données Particulières de l'Appel d'Offres

Section V : Cahier des Clauses Administratives Générales

Section VI : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Section VII : Contrat d'Exploitation (et ses annexes)

Section VIII : Modèles :

1. Modèle de lettre de soumission
2. Modèle de lettre de garantie de soumission
3. Modèle de déclaration des systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP) PEA, SPP) exploitées par le soumissionnaire
4. Modèle de référence technique
5. Modèle de curriculum vitae
6. Modèle de proposition technique
7. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Appendice : Carte de situation des systèmes

**Remarque 1 : Le présent modèle de DAO concerne un DAO à lot unique dans le cas d'un appel d'offre lancé par une (1) commune.**

**Remarque 2 : Les parties identifiées selon ..... doivent être impérativement complétées par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation des délégataires. Dans le cas de la prise en compte de la gestion des FPMH existants dans les villages concernés par les systèmes d'alimentation en eau potable, les dispositions techniques et financières incluses dans le contrat d'exploitation doivent être en particulier complétées et amendées.**

---

**Section I – Avis d'Appel d'Offres**

**Avis d'Appel d'Offres N° .....**

**CONTRATS D'EXPLOITATION DE SYSTEMES D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE (mini-AEP, PEA, SPP)  
DANS ... LOCALITES DE LA COMMUNE DE .....  
DEPARTEMENT DE ..... (REGION DE .....**

La Commune de ..... informe le public du lancement de l'appel d'offres pour l'exploitation de systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP) dans .....localités.

**1. Participation et origine**

Le présent appel d'offres s'adresse aux personnes morales ressortissant des pays de l'UEMOA.

La fonction de délégataire est incompatible avec toutes autres fonctions dans une autre structure, acteur du service public de l'eau (représentation des usagers assurée par les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau/AUSPE, Structure d'Appui Conseil/SAC-SPE, Chefferie traditionnelle) et toutes fonctions électives (territoriales et nationales).

Ainsi, toute personne qui exerce ce type de fonction ne peut être soumissionnaire ni être employé du futur attributaire.

**2. Objet**

L'objet du présent appel d'offres est l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune de ....., dans ... localités : ....., ....., .....

L'appel d'offres comporte 1 lot unique.

**3. Durée des contrats**

Le contrat sera conclu pour une durée de ... ans.

A l'issue de cette durée, l'Autorité Délégante procédera à un nouvel appel à concurrence auquel le Délégataire pourra participer.

*Nota : Cette durée est de l'ordre de 5 à 7 ans (Cf. Guide des services AEP)*

**4. Parties au nom desquelles sera conclu le contrat – Pouvoir adjudicateur**

A l'issue de l'examen des offres et du choix des attributaires, un contrat sera établi pour l'ensemble du lot attribué entre l'attributaire d'une part et la commune de ..... d'autre part.

**5. Acquisition du dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres peut être acquis auprès de la commune de ..... à partir du .....

Le prix d'acquisition, non remboursable, du dossier est de ... somme en chiffres et en lettres ... FCFA qui sera réglé en espèces contre délivrance d'un reçu.

## **6. Examen du dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté aux adresses suivantes:

Commune de .....

Téléphone : ..... BP ..... à .....

## **7. Réception des offres**

Les offres, établies en quatre exemplaires (un original et trois copies) devront être adressées à: **Monsieur le Maire de la Commune de .....** et déposées au plus tard le ..... à ... heures, heure locale.

*En cas de plusieurs communes, les règles de l'intercommunalité s'appliquent.*

## **8. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

## **9. Ouverture des offres**

L'ouverture des plis aura lieu, en séance publique :

Le ..... à **10 heures** dans la salle de réunion de la Mairie de ..... (Département de ..... Région de .....).

## **10. Garantie de soumission**

Les soumissionnaires devront fournir une garantie de soumission de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par système objet de l'appel d'offre. Cette garantie peut être fournie sous forme de chèque certifié, une lettre de crédit ou une garantie bancaire fournie par une banque commerciale reconnue par les autorités nigériennes.

## **11. Visite de sites**

La visite des sites mis en gestion déléguée est obligatoire pour les soumissionnaires, toutefois les frais liés à cette visite sont à la charge des soumissionnaires.

La visite du site aura lieu le ..... à .....H.....

A ..... Le .....

Le Maire de la Commune

## **Section II - NOTE D'INFORMATION**

### **1. La gestion déléguée**

Les grands principes de la gestion déléguée sont les suivants:

- Le délégataire assure à ses risques et périls la gestion du système ;
- Le délégataire est rémunéré sur les recettes du service sur la base d'un tarif défini dans son contrat avec la commune (Part Délégataire de la redevance). Le délégataire doit assurer grâce aux recettes tirées de la vente de l'eau:
  - l'exploitation courante ;
  - l'entretien ;
  - les réparations.
- Le délégataire perçoit pour le compte de la commune la Part Maître d'Ouvrage de la redevance.

L'organisation générale du délégataire est comme suit :

- Sur chaque site, le délégataire met en place un responsable d'exploitation dont les tâches sont d'assurer le fonctionnement quotidien du système ;
- Pour l'ensemble des sites dont il a la gestion déléguée, le délégataire dispose des compétences suivantes:
  - Des compétences techniques lui permettant d'assurer la maintenance (autre que l'entretien courant) et les réparations; pour cela il peut employer un technicien ou passer un contrat de prestations avec une entreprise spécialisée ;
  - Des compétences en gestion.
- Le délégataire s'organise pour disposer en permanence des pièces détachées nécessaires pour les réparations soit au travers de la constitution d'un stock soit au travers d'accords avec les représentants des fournisseurs d'équipements.

### **2. Définitions et rôles des différents acteurs**

#### **La Commune**

La commune est l'Autorité Délégante. Propriétaire des équipements, elle est le maître d'ouvrage du service public de l'eau potable à l'échelle du territoire qu'elle administre. Elle doit prendre, dans la limite de ses compétences territoriales, les mesures qui s'imposent afin que les populations de son ressort soient pourvues d'eau nécessaire pour leurs besoins domestiques. Ses fonctions sont les suivantes :

- Elle est propriétaire des ouvrages et équipements ;
- Elle seule est habilitée à passer toutes formes de contrats pour la gestion du service public de l'eau (affermage par exemple). Sa capacité à déléguer la gestion du service public de l'eau potable n'est pas transférable : elle ne peut l'exercer par l'intermédiaire d'autres structures y compris les associations d'usagers du service public de l'eau ;
- Elle définit les conditions de tarification de l'eau au niveau de son territoire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, si possible avec un prix harmonisé à l'échelle de la commune,

permettant d'assurer le financement du renouvellement des équipements dans des conditions de coût acceptables par les populations ;

- Elle approuve, par arrêté municipal, après avis favorable du service déconcentré du ministère de l'eau, la constitution d'une Association des Usagers du Service Public de l'Eau ;
- Elle contrôle les conditions effectives de mise en œuvre du service de l'eau et le respect des clauses du contrat de gestion déléguée ;
- Elle prend des dispositions pour une mise en œuvre des recommandations issues du suivi technique et financier ;
- Elle décide des modalités de financement des projets d'extension, veillant notamment à ce qu'elles ne mettent pas en danger la capacité à assurer le financement du renouvellement des installations.

### **L'Association des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE)**

L'objet de l'AUSPE est de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de ses membres en rapport avec l'exploitation des ouvrages. Ses fonctions sont les suivantes :

L'AUSPE ne se substitue pas à l'autorité communale :

- Elle ne peut refuser le mode de gestion qui a été retenu par la commune ;
- Elle ne peut refuser un contrôle commandité par la Commune et rémunéré à partir des recettes générées par la vente d'eau.

L'AUSPE remplit une fonction essentielle d'arbitre entre l'exploitant et les usagers, veillant au respect des intérêts de chacune des parties :

- Elle doit assister l'exploitant dans la protection des installations contre la déprédation.

En conséquence :

- La gestion des fontainiers est du seul ressort du délégataire, même s'ils sont ressortissants du village ;
- Elle participe au contrôle de la gestion des provisions pour renouvellement et extension, cependant les ressources de Renouvellement et d'Extension ne lui appartiennent pas et elle ne peut notamment pas les engager comme garantie de crédits qu'elle contracterait ;
- Elle ne peut recevoir de rémunérations de la part du délégataire ni contracter d'emprunts auprès de lui.

L'AUSPE peut recevoir du maître d'ouvrage une subvention au vu d'un programme annuel d'activités, impliquant une obligation de compte rendu (rapport annuel).

Il ne peut exister qu'une seule AUSPE par système.

### **Le Délégataire**

L'exploitant est une personne morale. Il est contracté par la commune à l'issue d'un appel d'offres. Il est responsable de la stricte application des clauses du contrat de délégation de gestion, et notamment :

- Du respect des dispositions contractuelles de protection et d'entretien des abords des bornes-fontaines et de la ressource utilisée pour l'approvisionnement en eau du village ;
- Des heures d'ouverture des bornes-fontaines ;

- Du respect par les fontainiers du prix de vente au détail de l'eau ;
- De la protection contre le vol et le vandalisme des infrastructures dont la gestion lui sont confiées.

Il prend en charge tous les coûts d'entretien et de réparation ordinaire du système de pompage et de distribution.

Son contrat a une durée en général de 5 à 7 ans. Le délégataire peut être chargé :

- De la gestion d'un ou plusieurs systèmes répartis sur le territoire de la commune ;
- De la gestion des pompes à motricité humaine existantes dans les localités concernées par les systèmes.

Il tient à jour l'ensemble des documents de gestion technique et financière (archivage des justificatifs et rapports périodiques d'exploitation). Ces derniers doivent être en permanence accessibles à toute opération de contrôle.

### **La Structure d'Appui Conseil (SAC/SPE)**

La Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau (SAC/SPE) est une personne morale ayant un contrat de prestation avec la Commune.

Le SAC/SPE a pour mission d'apporter un appui-conseil auprès de la commune et de l'assister dans les décisions qu'elle doit prendre en matière de gestion et d'organisation du service public de l'eau.

Il assure un suivi technique et financier permettant aux communes de jouer leur rôle de contrôle. Cette fonction inclut notamment un suivi mensuel de la gestion technique et financière des services et une visite semestrielle des systèmes.

La commune met à disposition du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau le rapport semestriel produit par le SAC/SPE.

### **Le service déconcentré du Ministère chargé de l'eau**

De façon générale, les services déconcentrés de l'Etat apportent un appui conseil aux Collectivités Territoriales et veillent à l'application des politiques et stratégies nationales dans leur domaine de compétence.

Les fonctions attribuées au service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, dans le cadre de la délégation de gestion du service de l'eau, sont les suivantes :

- Il participe à la sélection des délégataires et vise les contrats de délégation de gestion du service de l'eau ;
- Il arbitre, à la demande de la Commune, qui prend en charge les frais associés à cet arbitrage, les litiges entre les parties impliquées dans la mise en œuvre du service public d'eau potable ;
- Il est seule responsable du contrôle de la qualité de l'eau, qu'il organise en relation avec les services de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il donne un avis sur les demande de branchement (privé et particulier) ;
- Il contrôle la faisabilité technique des travaux d'extension en projet et la qualité des travaux effectués ;
- Il prend les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement du système de gestion déléguée.

**3. Décomposition et modalités de gestion de la redevance**

Dans le cas de la gestion déléguée de type affermage, la **Redevance pour service rendu** comprend DEUX (2) Parts, **exprimées en FCFA/m3 vendu**, qui sont définies comme suit :

- **La Part Délégataire (PD)** qui est destinée à couvrir les charges d'exploitation ;
- **La Part Maître d'Ouvrage (PMO)** qui est destinée à couvrir les charges liées à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (commune, et éventuellement AUSPE à laquelle elle aura confié un programme annuel d'activités) ; en particulier le suivi et l'appui conseil fourni par le SAC/SPE. Elle comprend aussi les provisions pour renouvellement et l'extension.

Les modalités de gestion des sommes collectées pour le compte de la commune par le délégataire sont les suivantes :

Fonds de Renouvellement et d'extension (FRE)	<p>Cette part est destinée à sécuriser les fonds nécessaires au petit renouvellement (équipements d'une durée de vie inférieure à 20 ans).</p> <p>La gestion du Fonds FRE n'est pas confiée au délégataire. La commune est responsable de la mobilisation d'une provision suffisante et fixe le montant de la quote-part FRE.</p> <p>Mutualisation au niveau communal des provisions FRE collectées par système.</p> <p>Tenue d'une comptabilité analytique par nature de recettes et de dépenses et par système.</p>	<p><b>Un compte bancaire ouvert dans une banque commerciale :</b></p> <p><b>REGLE DE GESTION</b></p> <p>Double signature de l'Autorité Délégante et d'un représentant des AUSPE.</p> <p>Accord écrit du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau en charge des questions d'eau et d'assainissement ou l'employé en charge de ces questions).</p> <p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Fonds ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau ;</li> <li>- le renouvellement des équipements à charge des usagers (ceux dont la durée de vie est inférieure ou égale à 20 ans) ;</li> <li>- la rémunération des prestations du SAC/SPE, contracté par la commune ;</li> <li>- les renforcements ou extensions des systèmes destinés à améliorer le service et/ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers * ;</li> <li>- les frais bancaires assujettis à ce compte.</li> </ul> <p><b>Prévisionnement du fonds :</b></p> <p>Le montant du Fonds représente au moins 75% du coût net au stade de l'investissement et des infrastructures existantes.</p> <p>Le montant de la quote-part de délégation pour la réalisation des bornes fontaines sera de 2% par bornes et sera payé par les demandeurs.</p> <p><b>Reconnaissance du fonds :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>= les contributions initiales des populations bénéficiaires ;</li> <li>= les réalisations et réhabilitations ;</li> <li>= les augmentations des charges de la Commune.</li> </ul>
Fonds de Renouvellement et d'extension (FRE)	<p>Cette part est destinée à sécuriser les fonds nécessaires au petit renouvellement (équipements d'une durée de vie inférieure à 20 ans).</p> <p>La gestion du Fonds FRE n'est pas confiée au délégataire. La commune est responsable de la mobilisation d'une provision suffisante et fixe le montant de la quote-part FRE.</p> <p>Mutualisation au niveau communal des provisions FRE collectées par système.</p> <p>Tenue d'une comptabilité analytique par nature de</p>	<p><b>Un compte bancaire ouvert dans une banque commerciale :</b></p> <p>Double signature de l'Autorité Délégante et d'un représentant des AUSPE.</p> <p>Application de pénalités de 2% par semaine de retard des intérêts à l'ouverture du compte.</p> <p><b>Actualisation :</b></p> <p>suivre l'évolution de l'assiette de facturation ;</p> <p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau ;</li> <li>- le renouvellement des équipements ;</li> <li>= le renouvellement des équipements d'affermage des usagers (ceux dont la durée de vie est inférieure ou égale à 20 ans) ;</li> <li>- les renforcements ou extensions des systèmes destinés à améliorer le service et/ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers * ;</li> <li>- les frais bancaires assujettis à ce compte.</li> </ul> <p>* à condition que le montant du Fonds représente au moins</p>



**Cas particulier du Fonds de Garantie** : Afin de garantir la bonne exécution du contrat et pour permettre d'assurer la continuité du service en toutes hypothèses, il est demandé au délégataire de garantir cet engagement par le biais d'un Fonds de garantie alimenté mensuellement par une provision faisant partie de la part délégataire de la redevance collectée par la vente de l'eau. Les modalités de gestion sont les suivantes :

<p>Part Délégataire (PD), cas particulier du Fonds de garantie</p>	<p>La PD est retenue à la source, par le délégataire sur les recettes qu'il perçoit de la vente d'eau en application de la redevance. Toutefois, un Fonds de garantie des risques liés à la mauvaise exécution du contrat et à la dégradation des ouvrages est mis en place.</p> <p>La commune fixe la part de la PD qui constitue ce Fonds.</p> <p>Tenue d'une comptabilité analytique par nature de recettes et de dépenses et par système.</p>	<p><i>Les provisions du Fonds de Garantie sont versées dans le compte FRE.</i></p> <p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public de l'eau ;</li> <li>- les sommes non versées au titre de la part Maître d'ouvrage en fin de contrat ;</li> <li>- les frais de remises en état des installations en fin de contrat ;</li> <li>- les frais bancaires assujettis à ce compte.</li> </ul> <p>Les provisions ne pourront être mobilisées qu'après échec de la procédure de conciliation prévue dans le contrat.</p> <p><b>Provisionnement du fonds :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré par le délégataire ;</li> <li>- application de pénalités de 2% par semaine de retard</li> <li>- les intérêts éventuels du compte</li> </ul> <p><b>Actualisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivre l'évolution de l'assiette de facturation ;</li> <li>- Suivre l'augmentation du cout des équipements ;</li> <li>- suivre l'augmentation du périmètre d'affermage.</li> </ul>
--	---	---

**Section III – Instructions aux Soumissionnaires**

CHAPITRE I : GENERALITES	2
Article 1. Objet de l'Appel d'Offres et origine des fonds	2
Article 2. Critères d'éligibilité	2
Article 3. Critères de qualification du soumissionnaire	3
Article 4. Sous-traitance	3
Article 5. Une offre par soumissionnaire	4
Article 6. Frais de soumission	4
Article 7. Visite du site des travaux	4
CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
Article 8. Contenu du dossier d'appel d'offres	4
Article 9. Demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres	5
Article 10. Modification du dossier d'appel d'offres	5
CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES	5
Article 11. Langue de l'offre	5
Article 12. Documents constituant l'offre	5
Article 13. Montant de l'offre	6
Article 14. Monnaie de soumission et de règlement	6
Article 15. Délai de validité des offres	7
Article 16. Garantie de soumission	7
Article 17. Propositions variantes des soumissionnaires	8
Article 18. Présentation et signature de l'offre	8
Article 19. Cachetage et marquage des offres	8
CHAPITRE IV : REMISE DES OFFRES	9
Article 20. Date limite fixée pour la remise des offres	9
Article 21. Offres hors délai	9
Article 22. Modification et retrait des offres	9
CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	9
Article 23. Ouverture des plis	9
Article 24. Caractère confidentiel de la procédure	10
Article 25. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le maître d'ouvrage.	10
Article 26. Examen de la conformité des offres	10
Article 27. Correction des erreurs	11
Article 28. Offres anormalement basses	11
Article 29. Evaluation et comparaison des offres	12
Article 30. Détermination de l'offre conforme évaluée la moins disante	12
Article 31. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	13
Article 32. Classement des offres des soumissionnaires	13
CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHE	13
Article 33. Attribution	13
Article 34. Droit du maître d'ouvrage de poursuivre ou d'annuler la procédure d'appel d'offres	13
Article 35. Notification de l'attribution du marché	14

Article 36. Signature du marché	14
Article 37. Garantie de bonne exécution	14
Article 38. Approbation et entrée en vigueur du marché	15
Article 39. Corruption ou manœuvres frauduleuses	15
Article 40. Recours des soumissionnaires	15

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1. Objet de l'Appel d'Offres et origine des fonds**

Le présent appel d'offres, lancé par le maître d'ouvrage tel que défini dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), a pour objet la réalisation des travaux tels que décrits aux DPAO. Les travaux seront financés sur les ressources (indiquées dans les DPAO).

### **Article 2. Critères d'éligibilité**

L'Appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

**2.1** Pour être admis à concourir, le soumissionnaire :

a) ne doit pas être affilié à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ou ;
- qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché.

b) doit être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doit pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités) ;

c) doit produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;

d) doit produire la preuve de sa capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;

**2.2** En plus des critères cités ci-dessus, les soumissionnaires nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de situation fiscale (ASF) et législation du travail).

**2.3** Les soumissionnaires communautaires et étrangers doivent joindre également, le cas échéant, une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrée par les services fiscaux nationaux ou une attestation de non double imposition.

**2.4** Les entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

**2.5** Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

### **Article 3. Critères de qualification du soumissionnaire**

Ces critères font l'objet d'une notation chiffrée dans le cadre de l'évaluation des offres.

**3.1** Le soumissionnaire doit fournir les documents prouvant qu'il dispose des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. À cette fin, le maître d'ouvrage pourra requérir (en fonction de la nature et de l'importance des travaux) les documents suivants :

- a) la liste, les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution du contrat;
- b) une liste du matériel essentiel (en propre ou en location) dont dispose le soumissionnaire pour réaliser le contrat;
- c) éventuellement, une liste des marchés antérieurs accompagnée des attestations de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation de travaux similaires ainsi que les informations détaillées sur les travaux et engagements contractuelles en cours;

**3.2** Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises doivent se conformer aux conditions suivantes:

- a) chaque membre du groupement doit présenter tous les renseignements précisés au paragraphe 3.1 ci-dessus ;
- b) les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;
- c) le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties;
- d) la délégation de pouvoirs au mandataire commun doit indiquer clairement que les membres du groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

### **Article 4. Sous-traitance**

a) Chaque soumissionnaire est autorisé à confier, avec l'accord du maître d'ouvrage, l'exécution d'une partie des travaux à un (ou plusieurs) sous-traitant(s); la sous-traitance intégrale des travaux est interdite.

b) En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des travaux qu'il entend sous-traiter.

c) La valeur totale des travaux confiés à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser 40% du montant du marché lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres national ou communautaire

(UEMOA); en cas d'appel d'offres international, lorsqu'une entreprise étrangère sous-traite avec une entreprise nationale ou communautaire, ce seuil pourra être de 50%.

d) Chaque sous-traitant doit satisfaire aux critères d'éligibilité définis aux paragraphes 2.1 a, b, c et 2.2.

### **Article 5. Une offre par soumissionnaire**

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que groupement d'entreprises. Pour un même lot, un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres sera disqualifié.

### **Article 6. Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 7. Visite du site des travaux**

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui même et à ses risques tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires pour la préparation de l'offre et la conclusion éventuelle du marché ; les coûts liés à ces visites sont à la charge du soumissionnaire.

## **CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8. Contenu du dossier d'appel d'offres**

**8.1** Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'appel d'offres et stipule les conditions du marché. Il doit être interprété, le cas échéant, avec les additifs publiés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous et comprend les documents énumérés ci-après:

- l'Avis d'appel d'offres;
- les Instructions aux Soumissionnaires (IS);
- les Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO);
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Spécifications Techniques.
- les Annexes : modèles de formulaires :
  - 1) Modèle de soumission;
  - 2) Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif;
  - 3) Modèle de garantie d'offre;
  - 4) Modèle de garantie de bonne exécution;
  - 5) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance ;
  - 6) Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie;
  - 7) Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des Soumissionnaires ;
  - 8) Modèle de marché.

Le candidat devra examiner les instructions, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire.

☞ Toute production de faux documents et/ou de fausses informations entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre correspondante.

### **Article 9. Demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande auprès du maître d'ouvrage par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse du maître d'ouvrage sera adressée à tous les candidats qui auront acheté le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

### **Article 10. Modification du dossier d'appel d'offres**

**10.1** Jusqu'à quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, le maître d'ouvrage peut modifier les documents d'appel d'offres en publiant des additifs.

**10.2** Tout additif publié fera partie intégrante des documents d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tout soumissionnaire qui a acheté le dossier d'appel d'offres. Ce dernier accusera réception, par écrit, de chacun des additifs au maître d'ouvrage.

**10.3** En cas d'additif, le maître d'ouvrage pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de remise des offres afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour préparer leurs offres.

## **CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11. Langue de l'offre**

L'ensemble des documents constitutifs de l'offre ainsi que les échanges de correspondances entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

### **Article 12. Documents constituant l'offre**

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après dûment remplis et signés :

- la soumission et les annexes;
- la garantie de l'offre;
- le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif;
- les offres variantes au cas où elles sont sollicitées ;
- toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires conformément aux instructions aux soumissionnaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO.

### **Article 13. Montant de l'offre**

**13.1** Sauf dispositions contraires figurant dans le dossier d'appel d'offres, le marché couvrira l'ensemble des travaux, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

**13.2** Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

Lorsque le marché est à prix forfaitaires, les postes pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire ne feront l'objet d'aucun paiement par le maître d'ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.

☞ Pour les marchés à prix unitaires, toute offre comportant des postes du bordereau des prix non remplis est considérée comme incomplète et doit être rejetée.

**13.3** Le soumissionnaire présentera ses prix (unitaires et totaux) de manière à y inclure les frais forfaitaires d'adjudication sur les marchés publics qui correspondent à un pour cent (1%) des coûts hors taxes des travaux.

**13.4** Les prix unitaires devront être présentés en hors taxes et en toutes taxes comprises dans le bordereau des prix unitaires, séparément en chiffres et en lettres. Le soumissionnaire devra également donner un sous détail des prix unitaires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO, les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du marché sont ceux en vigueur trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

**13.5** En cas de discordance entre le prix estimé en lettres et celui donné en chiffres, le prix donné en toutes lettres fera foi.

Le cadre du devis estimatif sera rigoureusement complété par le soumissionnaire par application des prix unitaires aux quantités données par le maître d'ouvrage figurant déjà sur le cadre du devis estimatif et quantitatif.

En cas de discordance entre le prix unitaire utilisé dans le devis estimatif et celui donné dans le bordereau des prix unitaires, le prix donné par ce dernier fera foi.

**13.6** À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG.

### **Article 14. Monnaie de soumission et de règlement**

Le prix unitaire, les prix totaux de la soumission et le règlement du marché sont libellés dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

## **Article 15. Délai de validité des offres**

**15.1** Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à compter de la date d'ouverture des plis.

☞ Toute offre dont la durée de validité est plus courte que celle indiquée aux DPAO sera rejetée par le maître d'ouvrage comme étant non conforme.

**15.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais doit proroger la durée de validité de la garantie de soumission en conséquence.

☞ Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la durée de validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre ; dans ce cas son offre ne sera pas évaluée.

## **Article 16. Garantie de soumission**

**16.1** Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie de soumission dont le montant est indiqué dans les DPAO ; cette garantie sera conforme au modèle présenté dans le DAO.

**16.2** La garantie de soumission demeurera valide trente (30) jours après la date limite de validité des offres.

**16.3** Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission telle que demandée par le maître d'ouvrage sera rejetée.

La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement ; le groupement mentionnera le nom de chacun de ses membres.

**16.4** Les garanties des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un bref délai et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

**16.5** La garantie de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni la garantie de bonne exécution requise.

**16.6** La garantie de soumission peut être saisie au cas où :

- a) le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité des offres ;
- b) le soumissionnaire n'accepte pas la correction du prix de son offre conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous ;
- c) l'attributaire du marché ne signe pas le marché ou ne fournit pas la garantie de bonne exécution requise dans le délai prescrit.



## **Article 17. Propositions variantes des soumissionnaires**

**17.1** Les soumissionnaires présenteront des offres qui répondent aux conditions fixées dans les DAO, notamment en ce qui concerne la conception technique de base telle qu'elle est indiquée dans les plans et les spécifications techniques.

**17.2** Les soumissionnaires désireux de présenter des offres comportant des variantes techniques par rapport aux conditions fixées dans les DPAO devront d'abord présenter l'offre de base. En plus de l'offre de base, le soumissionnaire fournira tous les renseignements nécessaires pour qu'il soit procédé à une évaluation complète de la proposition variante, y compris les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix, les méthodes de construction envisagées et autres détails pertinents.

**17.3** Le maître d'ouvrage pourra, si les circonstances l'exigent, prévoir au DAO, que les soumissionnaires présentent leurs offres en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

## **Article 18. Présentation et signature de l'offre**

**18.1** Le soumissionnaire remettra son offre en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPAO) en indiquant clairement «original» et «copie» selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**18.2** L'original de l'offre est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

**18.3** L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

## **Article 19. Cachetage et marquage des offres**

**19.1** Le soumissionnaire devra présenter l'original et chaque copie de la soumission dans des enveloppes séparées, cachetées (cire) en marquant sur les enveloppes «original» et «copies». Les enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) et non identifiable.

**19.2** L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO ;
- porter le nom et le numéro de l'appel d'offres ;
- porter la mention «A n'ouvrir qu'en commission».

**19.3** Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à renvoyer l'offre en l'état au cas où elle est déclarée hors délais.

**19.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

☞ Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

## **CHAPITRE IV : REMISE DES OFFRES**

### **Article 20. Date limite fixée pour la remise des offres**

**20.1** Le maître d'ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée dans les DPAO au plus tard aux dates et heures indiquées aux DPAO.

Les soumissionnaires ont également la possibilité de remettre leurs offres séance tenante.

**20.2** Le maître d'ouvrage peut dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des offres en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis d'Appel d'Offres. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 21. Offres hors délai**

Toute offre reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 20 ci-dessus sera rejetée sans être ouverte quelque soit le motif du retard.

Lors de la séance d'ouverture des plis, aucune offre ne sera admise séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

### **Article 22. Modification et retrait des offres**

**22.1** Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le maître d'ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heures limites de remise des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée et marquée. Le retrait peut être également notifié par fax ou par courrier électronique, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour la remise des offres.

**22.2** Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite fixée pour la remise des offres.

**22.3** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour la remise des offres et l'expiration du délai de validité des offres entraîne la saisie de la garantie de soumission conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

## **CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 23. Ouverture des plis**

**23.1** L'auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, les plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les

représentants des soumissionnaires présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

**23.2** Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l'absence) de garantie de soumission et toute autre information qu'il juge appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des offres reçues hors délai.


Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture ; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

**23.3** Les offres qui n'ont pas été ouvertes (hors délai, présentation non conforme) ne seront en aucun cas soumises à l'évaluation.

**23.4** Les pages des originaux des offres seront paraphées par les membres de la commission d'ouverture avant remise à la commission d'évaluation et d'attribution.

#### **Article 24. Caractère confidentiel de la procédure**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché.

 Toute tentative dûment constatée faite par un soumissionnaire pour influencer le maître d'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 25. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le maître d'ouvrage.**

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître d'ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

#### **Article 26. Examen de la conformité des offres**

**26.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le maître d'ouvrage vérifiera que chaque offre :

- 1) a été dûment signée et accompagnée des garanties requises ;
- 2) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) présente toute précision et/ou justification que le maître d'ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité.

**26.2** Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits du maître d'ouvrage ou les obligations de l'entrepreneur au titre du marché ;
- (iii) ou est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Le maître d'ouvrage déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

☞ **26.3** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le maître d'ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

## **Article 27. Correction des erreurs**

**27.1** Le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le maître d'ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

**27.2** Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par le maître d'ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le soumissionnaire.

☞ Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre saisie conformément aux dispositions de l'article 16.6 ci-dessus.

## **Article 28. Offres anormalement basses**

La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses sous réserve que le candidat aient été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Le terme « offres anormalement basses » désigne un prix inférieur de 20% et plus au prix estimé par le maître d'ouvrage.

## **Article 29. Evaluation et comparaison des offres**

**29.1** Dans le cadre de l'évaluation, seules les offres financières présentées dans la monnaie indiquée à l'article 14 ci-dessus seront prises en compte.

**29.2** Seules les offres conformes, selon les dispositions de l'article 26, seront évaluées et comparées par le maître d'ouvrage.

**29.3** En évaluant les offres, le maître d'ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant, le cas échéant, son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur matérielle éventuelle ;
- b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif ;
- c) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d) en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le DAO ;
- e) en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- f) en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un marché, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs marchés ;
- g) lorsque les variantes techniques sont permises, en ne prenant en considération que celles du soumissionnaire évalué le moins-disant, conformément aux conditions techniques de base.

**29.4** Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**29.5** L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliqué durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

## **Article 30. Détermination de l'offre conforme évaluée la moins disante**

La commission d'évaluation élimine les offres non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et retient ; parmi les offres conformes, l'offre conforme évaluée la moins disante.

L'offre conforme évaluée la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins chère parmi les propositions techniques évaluées acceptables, c'est-à-dire en respectant toutes les conditions de conformité de l'article 26 ci-dessus et après que le montant de chaque proposition financière correspondante ait été éventuellement corrigé.

**Article 31. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Lors de l'évaluation financière des offres une marge de préférence n'excédant pas 15% est accordée aux entreprises nationales.

Sont considérées comme entreprises nationales celles qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) être juridiquement constituée conformément à la législation du Niger, avoir son siège social au Niger et y exercer son activité principale;
- b) avoir la majorité de son capital détenue par des Nigériens;
- c) avoir la majorité des membres de son conseil d'administration constituée par des Nigériens;
- d) avoir au moins 50 % de ses cadres constitués par des Nigériens;
- e) ne pas être liée par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles.

Les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Entreprises Nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence à condition que la majorité de leurs membres remplissent individuellement les critères cités ci-dessus.

Les entreprises étrangères peuvent bénéficier également de la préférence lorsqu'elles soustraient au moins 50% des travaux aux entreprises nationales.

Pour favoriser les entreprises locales une note « géographique » sera attribuée parmi les critères de qualification des soumissionnaires selon l'article 11 des DPAO décrivant les critères et le système de points utilisés pour l'évaluation des offres techniques.

**Article 32. Classement des offres des soumissionnaires**

Après évaluation et comparaison des offres, le maître d'ouvrage établira un rapport d'évaluation qui retrace tous les éléments d'appréciation en référence aux critères d'évaluation prévus au DAO ; les offres conformes les moins disantes sont alors classées dans l'ordre croissant des prix.

**CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

**Article 33. Attribution**

Le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante.

**Article 34. Droit du maître d'ouvrage de poursuivre ou d'annuler la procédure d'appel d'offres**

**34.1** Le maître d'ouvrage se réserve le droit de poursuivre ou d'annuler, par décision motivée (lorsque les éléments techniques ou économiques du marché ont été fondamentalement

modifiés, des circonstances exceptionnelles et/ou de force majeure rendent impossible l'exécution normale du marché), la procédure d'appel d'offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires.

En cas d'annulation de la procédure de passation du marché, le maître d'ouvrage doit obligatoirement informer tous les soumissionnaires par écrit des motifs de l'annulation dans les quarante huit (48) heures.

**34.2** Le maître d'ouvrage peut également déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'il constate que :

- il n'a reçu aucune offre;
- aucune des offres reçues n'est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques prévues au DAO;
- des irrégularités graves ont entaché le libre jeu de la concurrence;
- les montants des offres conformes dépassent largement les ressources financières allouées au titre du marché.

Toutefois, lorsque le dépassement sur les ressources financières disponibles n'est pas significatif (3% maximum) et sous réserve que les spécifications techniques prévues au DAO ne soient pas substantiellement modifiées, le maître d'ouvrage pourra demander, avant la décision d'attribution, à la commission d'évaluation de discuter avec les soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes dans l'ordre croissant de classement des prix afin de réduire le montant de leurs offres en conséquence.

Si aucun des soumissionnaires n'accepte de diminuer son prix en conséquence, l'appel d'offres doit être déclaré infructueux.

### **Article 35. Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le maître d'ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du marché par écrit, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant du marché, le délai d'exécution des travaux ainsi que les garanties requises; le délai d'exécution court à partir de la date fixée sur l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage informera dans le même temps les autres soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres ainsi que le nom de l'adjudicataire provisoire et le montant de son offre.

### **Article 36. Signature du marché**

**36.1** Le maître d'ouvrage enverra à l'attributaire le document du marché qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties après l'expiration du délai légal du recours préalable qui est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de notification.

**36.2** Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du document, l'attributaire du marché doit le signer et le renvoyer au maître d'ouvrage.

### **Article 37. Garantie de bonne exécution**

**37.1** Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de notification du document du marché, l'attributaire fournira au maître d'ouvrage une garantie de bonne exécution, sous

la forme stipulée conformément au modèle de garantie fourni au DAO. . Le maître d'ouvrage devra alors restituer les garanties d'offres à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus.

**37.2** Si l'attributaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 36.2 et 37.1 ci-dessus, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le maître d'ouvrage peut alors attribuer le marché au soumissionnaire classé second.

### **Article 38. Approbation et entrée en vigueur du marché**

Le marché entre en vigueur et engage entièrement les deux parties après approbation par l'autorité compétente.

Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

L'adjudicataire devra accomplir les formalités d'enregistrement avant tout paiement au titre du marché.

### **Article 39. Corruption ou manœuvres frauduleuses**

Le maître d'ouvrage exigera des soumissionnaires le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché. En vertu de ce principe, le maître d'ouvrage entend les expressions ci-dessous de la façon suivante :

a) est considéré comme acte de "corruption" le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) est considéré comme "manœuvres frauduleuses" tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au maître d'ouvrage. Les "manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

Sur demande du maître d'ouvrage, l'Agence de Régulation des Marchés Publics pourra exclure toute entreprise, pour une période déterminée, de toute attribution de marchés s'il est établi à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché.

Le maître d'ouvrage rejettera toute proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché.

### **Article 40. Recours des soumissionnaires**

Les griefs formulés par les soumissionnaires sur les dossiers d'appel d'offres ou au cours de la procédure d'attribution des marchés publics font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.



## ***Dossier de Consultation des Entreprises***

En l'absence de réponse ou en cas de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure d'attribution du marché.

## Section IV : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

### Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres et origine des fonds

Le schéma institutionnel relatif à la gestion des systèmes minis AEP (et postes d'eau autonomes et stations de pompage pastorales) peut se résumer de la manière suivante:

- La maîtrise d'ouvrage (propriété des installations) est assurée par les collectivités territoriales (communes) ;
- Le Ministère chargé de l'eau, représenté par son service déconcentré apporte son appui conseil à la maîtrise d'ouvrage et est en charge du contrôle ;
- Pour chaque système, une Association des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) représente les intérêts des usagers ; elle facilite en outre la relation entre le délégataire et les usagers ;
- La commune **délègue la gestion** à un délégataire qui assure la gestion du système à ses risques et périls, sur la base d'un contrat.

Le service est financé **par la redevance perçue auprès des usagers au titre du service rendu.**

Le Maître d'ouvrage, est :

**Commune de :** .....  
**BP :** ..... **à** .....  
**Téléphone :** .....  
**Fax :** .....

### Article 2. : Critères d'éligibilité

L'Appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires ressortissants des pays membres de l'UEMOA.

**2.1 :** Il n'y a pas encore d'agrément spécifique pour les entreprises travaillant dans la gestion déléguée des adductions d'eau potable.

### Article 3. : Critères de qualification du soumissionnaire

La commission examinera d'abord les pièces administratives. Toute offre ne comportant pas la ou les pièce(s) administrative(s) demandée(s) sera éliminée.

Ensuite, la commission examinera les aspects techniques des offres retenues.

Les critères et le système de points utilisés pour l'évaluation des offres techniques sont les suivants :

## Dossier de Consultation des Entreprises

Critères	Critères détaillés	Notation
1. Capacités professionnelles	Bonne réputation (attestations de bonne exécution délivrées par des communes ou les services du Ministère chargé de l'eau 1 point par attestation fournie)	5
	Moyens techniques (logistique, communication, matériel technique...) mis à disposition de l'activité	5
	Expérience du personnel d'encadrement en gestion financière et ressources humaines	10
	Expérience du personnel d'encadrement en électromécanique et en hydraulique	10
	<b>Sous Total</b>	<b>30</b>
2. Expérience professionnelle de la société	Expérience spécifique en matière de gestion d'infrastructure communautaire de base	10
	Expérience spécifique en gestion déléguée de service d'AEP	20
	<b>Sous Total</b>	<b>30</b>
3. Capacité financière du soumissionnaire	Etats comptables disponibles pour les 5 années précédentes (0,5 point par bilan annuel fourni et 0,5 point supplémentaire si le bilan est certifié par un cabinet comptable ou la DGI)	5
	Chiffre d'affaires total par rapport au chiffre d'affaires attendu (à partir du bilan de l'année précédente)	10
	Niveau d'endettement par rapport au chiffre d'affaires attendu (à partir du bilan de l'année précédente)	5
	<b>Sous Total</b>	<b>20</b>
4. Proposition d'organisation du service de l'eau	Qualité générale du service	15
	Gestion de la relation avec les usagers	5
	<b>Sous Total</b>	<b>20</b>
<b>Total</b>		<b>100</b>

Le montant total des points obtenus constitue la 'Note Technique' de l'offre.

Toute offre n'ayant pas obtenues la note minimale de 70 points sera éliminée.

Une commission mise en place conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics procédera à l'évaluation détaillée des offres afin de déterminer si elles sont conformes et si les aspects techniques répondent en substance aux objectifs fixés.

La proposition technique doit donner une idée précise de la façon dont le soumissionnaire compte assurer les tâches et responsabilités qui lui seront confiées dans le cadre de l'exploitation des minis AEP. Il devra notamment présenter l'organisation qu'il propose de mettre en œuvre pour offrir à l'ensemble des usagers un accès dans les meilleures conditions au service de l'eau. Il développera surtout la façon dont il assumera ses responsabilités concernant l'entretien et la maintenance (préventive et curative) des équipements, il assurera un bon recouvrement des recettes et il luttera contre les impayés.

### Article 4. : Sous-traitance

Dans le cadre du présent contrat, la sous-traitance n'est pas autorisée.

### Article 7. : Visite des sites

Dans le cadre de la préparation de leurs offres, les soumissionnaires doivent visiter à leur propre charge les installations afin de s'enquérir davantage sur l'état des équipements et le contexte socio-économique des différents centres. A cette fin, la commune organise une visite qui aura lieu le ..... à .....H..... La présence de tous les soumissionnaires est obligatoire.

**Article 8. : Contenu du dossier d'appel d'offres**

Le Dossier d'appel d'offres comprend les documents suivants:

- Section I - Avis d'Appel d'Offres ;
- Section II - Note d'information ;
- Section III - Instructions aux soumissionnaires ;
- Section IV - Données Particulières de l'Appel d'Offres ;
- Section V - Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- Section VI - Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Section VII - Contrat d'exploitation (et ses annexes) ;
- Section VIII - Modèles
  - Modèle de lettre de soumission
  - Modèle de la lettre de garantie de soumission
  - Modèle de déclaration des minis AEP exploitées par le soumissionnaire
  - Modèle de référence technique
  - Modèle de curriculum vitae
  - Modèle de proposition technique
  - Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Appendice : Carte de situation des systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP)

**Article 9 : Demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres**

Les demandes d'éclaircissement seront adressées à :

**Commune de :** .....  
**BP :** ..... **à** .....  
**Téléphone :** .....  
**Fax :** .....

**Article 11 : Langue de l'offre**

La soumission et les pièces annexes, les documents contractuels ainsi que toute correspondance et tous les documents y afférents sont établis en français.

**Article 12 : Documents constituant l'Offre**

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants :

a) Pièces administratives

L'offre administrative comprendra les documents ci-dessous :

- **Pièce a.1** – Une attestation de situation fiscale datant de moins de trois mois ;
- **Pièce a.2** - Une attestation de non faillite délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce datant de moins de trois mois ;

- **Pièce a.3** – Une garantie bancaire de soumission, une lettre de crédit ou un chèque bancaire tenant lieu de garantie d'un montant de 250 000 francs CFA. La garantie bancaire sera conforme au modèle de lettre de garantie bancaire inclus dans la Section VIII du Dossier d'appel d'offres ;
- **Pièce a.4** – La quittance de retrait du Dossier d'appel d'offres ;
- **Pièce a.5** – Une attestation de registre de commerce ;
- **Pièce a.6** – Le certificat de visite des sites.

**Les soumissionnaires doivent obligatoirement pouvoir attester d'une inscription au registre du commerce et avoir ouvert un compte bancaire au plus tard à la date de dépôt de leur offre.**

b) Offre Technique

L'offre technique comprendra les documents ci-dessous :

- **Pièce b.1** - Une proposition technique conforme au modèle inclus dans la Section VIII (modèles de proposition technique et modèle de CV) du Dossier d'appel d'offres faisant ressortir les moyens matériels et humains que le soumissionnaire compte mettre à disposition, ainsi que l'organisation qu'il compte mettre en place pour assurer la gestion et l'exploitation des systèmes ;
- **Pièce b.2** – Les bilans comptables des 5 dernières années. Si la structure a été créée postérieurement à ....., le soumissionnaire fournira les bilans de sa structure de sa création jusqu'à l'année .....
- **Pièce b.3** – Les références techniques conformes au modèle inclus dans Section VIII du Dossier d'appel d'offres ;
- **Pièce b.4** – La déclaration des systèmes d'alimentation en eau potable (minis AEP, PEA, SPP) exploités par le candidat à la date de soumission de l'offre, selon le modèle inclus dans la section VIII du Dossier d'appel d'offres, accompagnée d'attestations de bonne exécution pour chacun des contrats en cours d'exécution ou achevé.

**L'offre technique ne comprendra aucune référence aux coûts et prix pour l'exploitation des minis AEP. Des offres techniques qui comprendraient de telles informations seront rejetées.**

c) Offre Financière

L'offre financière comprendra les documents ci-dessous : A **la lettre de soumission** rédigée conformément au modèle fourni en Section VIII du Dossier d'appel d'offres, dûment complétée et signée par le soumissionnaire, doivent être joints tous les documents précisés ci-dessous :

- **Pièce c.1** - Le compte d'exploitation prévisionnel rempli, signé et daté conformément au modèle fourni en Section VIII du Dossier d'appel d'offres ;
- **Pièce c.2** - Le Contrat d'exploitation (Pages 1 à 31) dûment paraphé à chaque page.

**Article 13. : Montant de l'offre**

**13.1 et 13.2** Le contrat couvre l'ensemble des prestations sur la base d'un compte prévisionnel d'exploitation.

**13.3** Sans objet

**13.4** Les offres doivent être établies toutes taxes comprises. Les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du marché sont ceux en vigueur trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

**13.6** À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG.

### **Article 15 : Délai et validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître de l'ouvrage peut demander au soumissionnaire de prolonger le délai de validité des offres. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit ou par fax. Si le soumissionnaire accepte de prolonger ce délai de validité, le délai de validité de la garantie de soumission prévue sera de même prolongé autant qu'il sera nécessaire. Le soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie de soumission.

### **Article 16 : Garantie de soumission**

**16.1** Le montant de la garantie, **exigée par système**, objet de l'appel d'offre, s'élève à **deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA**. Cette garantie peut être fournie sous forme de chèque certifié, une lettre de crédit ou une garantie bancaire fournie par une banque commerciale reconnue par les autorités nigériennes. La garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie de soumission inclus dans le Dossier d'appel d'offres, Section VIII.

### **Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires**

**17.2** Des offres variantes ne seront pas prises en considération.

### **Article 18 : Présentation et signature de l'offre**

**18.1** Le soumissionnaire remettra son offre en un (1) original et trois (3) copies marquées comme tel.

### **Article 19 : Cachetage et marquage des enveloppes**

**19.1** Le Soumissionnaire placera l'original et les trois copies du dossier administratif, l'original et les trois copies de l'offre technique, et l'original et les trois copies de l'offre financière **dans trois enveloppes séparées et cachetées**, contenant chacune **les documents spécifiés à l'article 12 du DPAO**, et porteront sur les enveloppes les mentions «DOSSIER ADMINISTRATIF – ORIGINAL ET TROIS COPIES» - «OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL ET TROIS COPIES» et « OFFRE FINANCIERE — ORIGINAL ET TROIS COPIES ».

Ces trois enveloppes seront placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée. Les enveloppes intérieures et extérieures porteront :

- le nom du marché « CONTRAT D'EXPLOITATION DES MINI AEP DE ... LOCALITES DANS LA COMMUNE DE ..... DEPARTEMENT DE ..... (REGION DE ..... )»,
- la mention “ NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS ”

L'enveloppe extérieure ne portera aucune mention qui permettrait au Maître de l'ouvrage d'identifier le soumissionnaire.

### **Article 20 : Date et heure limite de remise des offres**

**20.1** Les offres doivent être reçues au plus tard le ..... à ..... heures. Toute offre reçue après cette date et heure limite sera écartée et renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

### **Article 23 : Ouverture des plis**

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique à la Mairie de ..... (REGION DE ..... ) le ..... à ..... heures.

### **Article 30 : Détermination de l'offre conforme évalué la mieux disante**

**L'offre la mieux disante** est déterminée selon les modalités décrites ci-après.

La commission procédera à une comparaison des offres financières des soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70 points pour leur offre technique.

Toute proposition dont le compte d'exploitation prévisionnel ne respecte pas le modèle proposé en Section VIII sera rejetée.

L'offre financière sera notée de la façon suivante :

$$\text{Note Financière} = [1 - (\text{PDoffre} - \text{PDmin}) / \text{PDmin}] * 100$$

Où :

- PDmin est la Part Délégitaire minimum proposée ;
- PDoffre est la Part Délégitaire proposée

Une pondération sera appliquée à l'offre technique et à l'offre financière de la façon suivante :

$$\text{Note Globale} = 0,5 * \text{Note Technique} + 0,5 * \text{Note Financière}$$

La commission proposera au maître d'ouvrage l'attribution du marché au soumissionnaire ayant obtenu la note globale maximale.

### **Article 37 : Garantie de bonne exécution**

**37.1** A la fin du premier mois d'exploitation, le maître d'ouvrage retiendra mensuellement sur la part délégataire la part destiné au Fonds de garantie de bonne exécution conformément aux dispositions prévues au contrat.

## Section V – Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

### Article 1. Définitions

Au sens du présent document on entend par :

- **Accord-cadre**: l'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées;
- **Affermage**: le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux;
- **Allotissement**: fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressant et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct;
- **Attributaire**: le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché;
- **Autorité contractante**: la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public tel que défini au code des marchés publics ;
- **Autorité délégente**: l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public;
- **Candidat**: la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés;
- **Candidature**: acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante;
- **Concession de service public**: le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément au code des marchés publics. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée;
- **Déléataire**: la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégente confie, conformément au code des marchés publics, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires;
- **Délégation de service public**: le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées au code des marchés publics confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermage, (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage;
- **Entrepreneur**: le titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux;



- **Entrepreneur Communautaire:** l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA;
- **Maître d'œuvre:** le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître d'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché;
- **Maître d'ouvrage:** la personne morale de droit public ou de droit privé qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché;
- **Maître d'ouvrage délégué:** la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions;
- **Marché public:** contrat écrit conclu a titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la présente loi ;
- **Marché public de fournitures:** le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;
- **Marché public de services:** le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;
- **Marché public de travaux:** le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;
- **Marché public de type mixte:** le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition ;
- **Moyen électronique:** le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- **Offre:** l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- **Ordre de service:** toute instruction écrite donnée par le maître d'œuvre à l'entrepreneur concernant l'exécution du marché ;
- **Organisme de droit public:** l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- **Ouvrage:** le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction,

l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

- **Personne responsable du marché**: le représentant dûment mandaté par autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché ;

- **Régie intéressée**: le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

- **Site**: l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché ;

- **Soumissionnaire**: la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

- **Soumission**: l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

- **Sous-traitant**: la ou les personnes morales ou physiques chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux ;

- **Titulaire**: la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la présente Loi, a été approuvé ;

- **Variante** : différence ou ensemble de différences que présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base.

## **Article 2. Application**

Les présentes dispositions du CCAG s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres pièces du marché.

## **Article 3. Pays d'origine**

**3.1** Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché seront originaires des pays et territoires répondant aux critères de provenance définis dans les directives de l'UEMOA ou des bailleurs de fonds. Ces règles sont expliquées dans le CCAP.

**3.2** Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les fournitures et/ou services courants sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.

**3.3** L'origine des fournitures et des services est distincte de la nationalité du fournisseur.

## **Article 4. Normes**

Les fournitures livrées en exécution du marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant

autorité en la matière dans le pays d'origine des fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

## **Article 5. Documents contractuels et renseignements ; inspections et audit**

**5.1** A moins que le maître d'ouvrage ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le fournisseur ne communiquera pas le marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par le maître d'ouvrage ou en son nom à l'occasion du marché, à une personne autre que celles employées par le fournisseur à l'exécution du marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

**5.2** A moins que le maître d'ouvrage ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à l'article 5 alinéa 1 du CCAG, si ce n'est pour l'exécution du marché.

**5.3** Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré à l'article 5 alinéa 1 du CCAG demeurera la propriété du maître d'ouvrage, et les exemplaires seront renvoyés au maître d'ouvrage, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le fournisseur.

**5.4** Le fournisseur permettra au maître d'ouvrage d'inspecter les comptes et les écritures concernant sa prestation, et de les faire vérifier par des organes de contrôle et d'audit nommés par le maître d'ouvrage, si celle-ci en fait la demande.

## **Article 6. Brevets**

Le fournisseur garantira le maître d'ouvrage contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants dans le pays du maître d'ouvrage.

## **Article 7. Garantie de bonne exécution**

**7.1** Le fournisseur, dans les vingt huit (30) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du marché, fournira au maître d'ouvrage une garantie de bonne exécution égale au montant indiqué dans le CCAP lorsque la période d'exécution du marché dépasse six (6) mois.

**7.2** Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable au maître d'ouvrage en compensation de toute perte subie du fait de la carence du fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.

**7.3** La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du marché et se présentera sous l'une des formes ci-après :

a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans le pays du maître d'ouvrage ou dans un pays étranger et jugée acceptable par le maître d'ouvrage, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par le maître d'ouvrage ; ou

b) un chèque de banque ou chèque certifié.

**7.4** Le maître d'ouvrage libérera et retournera au fournisseur la garantie de bonne exécution dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délais de garantie ou si le marché ne comporte pas un tel délai immédiatement suivant la réception provisoire des fournitures et/ou services courants.

## **Article 8. Inspections et essais**

**8.1** Le maître d'ouvrage ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché, sans coût additionnel pour le maître d'ouvrage. Le CCAP et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. Le maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.

**8.2** Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le maître d'ouvrage.

**8.3** Si l'une quelconque des fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, le maître d'ouvrage peut la refuser ; le fournisseur devra alors, soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge du maître d'ouvrage.

**8.4** Le droit du maître d'ouvrage d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures et/ou services courants après leur arrivée dans le pays du maître d'ouvrage ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

**8.5** Les dispositions de l'article 8 du CCAG ne libèrent en aucune manière le fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent marché.

## **Article 9. Emballages**

**9.1** Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.

**9.2** L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, dans le CCAP, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures du maître d'ouvrage.

## **Article 10. Livraisons et documents**

**10.1** Le fournisseur livrera les fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents à fournir par le fournisseur sont spécifiés dans le CCAP.

**10.2** Aux fins du présent marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.

**10.3** Les documents que le fournisseur doit fournir sont spécifiés dans le CCAP.

## **Article 11. Assurance**

**11.1** Les fournitures livrées en exécution du marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière spécifiée dans le CCAP.

**11.2** Lorsque le fournisseur est requis par le maître d'ouvrage de livrer les fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera le maître d'ouvrage comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, le maître d'ouvrage sera responsable de l'assurance des risques de transport.

## **Article 12. Transport**

**12.1** Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé par ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du marché. Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par le maître d'ouvrage ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

**12.2** Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu du pays du maître d'ouvrage, tel que spécifié dans le marché, sera organisé et payé par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

**12.3** Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures à un lieu de destination spécifié du pays du maître d'ouvrage, défini en tant que « Site de l'entité administrative », leur transport jusqu'à ce lieu de destination du pays du maître d'ouvrage, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le marché, sera organisé et payé par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

**12.4** Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, il ne sera placée aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché a) de livrer les fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre, de la part et aux frais du maître d'ouvrage, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux du pays du maître d'ouvrage, le fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux du pays du maître d'ouvrage ne peuvent assurer le transport des fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché.

## **Article 13. Services connexes**

**13.1** Le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas échéant, spécifiés dans le CCAP :

- a) montage ou supervision du montage, sur le site de l'entité administrative, et/ou mise en service des fournitures livrées ;
- b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées ;
- d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du marché ; et
- e) formation du personnel du maître d'ouvrage, à l'usine du fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.

**13.2** Les prix facturés par le fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le prix du marché pour les fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

## **Article 14. Pièces de rechanges**

**14.1** Ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :

- a) les pièces de rechange que le maître d'ouvrage peut choisir d'acheter au fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du marché ; et
- b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
  - i) une notification préalable au maître d'ouvrage de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour lui permettre d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
  - ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite au maître d'ouvrage, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange

## **Article 15. Garantie**

**15.1** Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du marché. Le fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications du maître d'ouvrage) ou à une action ou omission du fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions en vigueur dans le pays de destination finale.

**15.2** Cette garantie demeurera valable trente (30) jours après la livraison et la réception des fournitures ou d'une partie quelconque desdites fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le marché.

**15.3** Le maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.

**15.4** À la réception de ladite notification, le fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai spécifié dans le CCAP et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites fournitures, sans frais pour le maître d'ouvrage si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.

**15.5** Si le fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai spécifié dans le CCAP, le maître d'ouvrage peut entreprendre, à ses frais et risques, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer le maître d'ouvrage envers lui au titre du marché.

## **Article 16. Paiement**

**16.1** Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sont spécifiés dans le CCAP.

**16.2** Les demandes de règlement du fournisseur seront présentées par écrit au maître d'ouvrage, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les fournitures livrées et les services

rendus, et des pièces présentées conformément à l'article 10 du CCAG, et après que le fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du marché.

**16.3** Les règlements dus au fournisseur seront effectués sans délai par le maître d'ouvrage, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement.

**16.4** La monnaie dans laquelle le règlement sera effectué au titre du présent marché est spécifiée dans le CCAP, sous réserve du principe général selon lequel le règlement sera effectué dans la monnaie dans laquelle le prix du marché a été fixé dans l'offre du fournisseur.

## **Article 17. Prix**

Les prix que le fournisseur facturera pour les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP ou en vertu de la demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par le maître d'ouvrage, selon le cas.

## **Article 18. Modifications du marché**

**18.1** Le maître d'ouvrage peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au fournisseur conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG, et dans le cadre général du marché, un ou plusieurs des termes suivants :

- a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer en exécution du marché doivent être spécifiquement fabriquées pour le maître d'ouvrage;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de la livraison ; et/ou
- d) les services que doit rendre le fournisseur.

**18.2** Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au fournisseur pour exécuter tout ou partie du marché, le prix du marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du fournisseur au titre du présent article doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

## **Article 19. Avenants au marché**

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du CCAG, le marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

## **Article 20. Cession**

Le fournisseur ne pourra céder, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du marché.

## **Article 21. Sous-traitance**

**21.1** Le fournisseur notifiera par écrit au maître d'ouvrage tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du présent marché, s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification ne dégagera pas la responsabilité du fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent au titre du marché.

**21.2** Les marchés en sous-traitance se conformeront aux dispositions de l'article 3 du CCAG.

## **Article 22. Retards du fournisseur**

**22.1** La livraison des fournitures et l'exécution des services seront effectuées par le fournisseur conformément au calendrier spécifié par le maître d'ouvrage dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

**22.2** Si pendant l'exécution du marché, le fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de rendre les services en temps utile, il avisera promptement le maître d'ouvrage par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible, après réception de la notification du fournisseur, le maître d'ouvrage évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis pour exécuter le marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par voie d'avenant.

**22.3** En dehors des cas visés à l'article 25 du CCAG, un retard du fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à l'article 23 du CCAG, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de l'article 22 alinéa 2 sans donner lieu à des pénalités.

## **Article 23. Pénalités**

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du CCAG, si le fournisseur ne livre pas une ou l'ensemble des fournitures ou à rendre les services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure préalable, appliquer des pénalités dont le taux et les modalités sont spécifiés dans le CCAP.

Une fois le maximum des pénalités atteint, le maître d'ouvrage pourra envisager la résiliation du marché en application de l'article 24 du CCAG.

## **Article 24. Résiliation pour non exécution**

**24.1** Le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au fournisseur la résiliation de tout ou partie du marché :

- a) si le fournisseur ne livre pas une ou l'ensemble des fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché, ou dans les délais prolongés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG ;
- b) si le fournisseur n'exécute pas toute autre obligation au titre du Marché ; ou
- c) s'il juge que le fournisseur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- est considéré comme acte de « corruption » le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

- est considéré comme « manœuvres frauduleuses » tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à le maître d'ouvrage; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

**24.2** Au cas où le maître d'ouvrage résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 du CCAG, le maître d'ouvrage peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le fournisseur sera responsable envers lui des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, le prestataire continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.



## **Article 25. Force majeure**

**25.1** Nonobstant les dispositions des articles 22, 23 et 24 du CCAG, le fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

**25.2** Au terme du présent article, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du maître d'ouvrage au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

**25.3** En cas de force majeure, le fournisseur notifiera sans délai par écrit au maître d'ouvrage l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires par écrit du maître d'ouvrage, le fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

**25.4** Tout marché public peut être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible. Les empêchements résultants de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

## **Article 26. Résiliation pour insolvabilité**

Le maître d'ouvrage peut à tout moment résilier le marché par notification écrite adressée au fournisseur si celui-ci est déclaré en état de liquidation des biens ou devient insolvable (en liquidation judiciaire). Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que le maître d'ouvrage détient ou détiendra ultérieurement.

## **Article 27. Résiliation pour raison motivée**

**27.1** Le maître d'ouvrage peut résilier le marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au fournisseur pour une raison motivée par un cas de force majeure. La notification de résiliation précisera le cas de force majeure qui oblige le maître d'ouvrage à renoncer au marché et indiquera dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prendra fin et la date de prise d'effet de la résiliation.

**27.2** Le maître d'ouvrage prendra livraison, aux prix et aux conditions du marché, des fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les trente (30) jours suivant la réception par le fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres fournitures, le maître d'ouvrage peut décider :

- a) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du marché ; et/ou
- b) d'annuler le reste et de payer au fournisseur un montant convenu au titre des fournitures déjà livrées ou des services courants exécutés.

**27.3** Le fournisseur peut demander la résiliation du marché pour défaut de paiement à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux articles 92 (b), 95 et 96 du code des marchés publics.

## **Article 28. Règlement des litiges**

**28.1** Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre le maître d'ouvrage et le fournisseur au titre ou à l'occasion du marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement (recours hiérarchique compris).

**28.2** Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, chacune d'elles peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage. En cas d'échec de l'arbitrage, le différend ou litige peut être porté devant les autorités judiciaires compétentes.

**28.3** Au cours de la procédure d'arbitrage :

- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
- b) le maître d'ouvrage devra payer au prestataire toute somme qui lui est due.

## **Article 29. Langue du marché**

Le marché sera rédigé dans la langue spécifiée dans le CCAP. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.

## **Article 30. Droit applicable**

Le marché sera interprété conformément au Code des Marchés Publics de la République du Niger.

## **Article 31. Notification**

**31.1** Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du marché le sera par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP.

**31.2** Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.  
Impôts, droits et taxes

## **Article 32. Impôts, droits et taxes**

Le paiement de tous les impôts, droits de timbre, patentes et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur est à la charge du fournisseur.

## Section VI Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les dispositions ci-après prévalent par rapport aux dispositions du CCAG. Les numéros des dispositions correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

### 1. Définitions (CCAG, article premier)

- Le maître d'ouvrage est la commune de .....
- La personne responsable du marché est le maire de la commune de .....
- Le Siège de l'entité administrative est : [le cas échéant]
- L'entrepreneur est : le délégataire retenu à l'issu de cet appel d'offre

### 2. Garantie de bonne exécution (CCAG, article 7)

CCAG 7.1 — A partir de la fin du premier mois d'exploitation, le maître d'ouvrage retiendra mensuellement sur la part délégataire la part destiné au Fonds de garantie de bonne exécution conformément aux dispositions prévues au contrat d'exploitation.

### 3. Inspection et essais (CCAG, article 8)

Sans objet.

### 4. Emballages (CCAG, article 9)

Sans objet.

### 5. livraisons et documents (CCAG, article 10)

Sans objet.

### 6. Assurance (CCAG, article 11)

Sans objet.

### 7. Transport (CCAG, article 12)

Sans objet.

### 8. Services connexes (CCAG, article 13)

Sans objet.

**9. Pièces de rechange (CCAG, article 14)**

Sans objet.

**10. Garantie (CCAG, article 15)**

Sans objet.

**11. Paiement (CCAG, article 16)**

**CCAG 16.1** : Les modalités de paiement sont précisées dans le contrat d'exploitation.

**CCAG 16.2** : Sans objet.

**CCAG 16.3** ; Sans objet.

**12. Prix (CCAG, article 17)**

Le soumissionnaire fournira dans son offre financière le montant de la Part Délégitaire (PD) par m<sup>3</sup> vendu aux usagers. Ce prix PD, contenu dans l'offre, est destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations de production et de distribution, y compris toutes les charges du Délégitaire stipulées dans le contrat d'exploitation, les dépenses générales ainsi que la considération des risques pris et sa marge commerciale.

Des clauses de variation des prix sont incluses dans le contrat d'exploitation.

**13. Modification du marché (CCAG, article 18)**

Des clauses de modification du marché sont incluses dans le contrat d'exploitation.

**14. Avenant au marché (CCAG, Article 19)**

Des clauses de passation des avenants sont incluses dans le contrat d'exploitation.

**15. Retard du fournisseur (CCAG, Article 22)**

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le contrat d'exploitation.

**16. Pénalités (CCAG, Article 23)**

Le taux des pénalités et les modalités d'application sont spécifiés dans le contrat d'exploitation.

**17. Résiliation pour non exécution (CCAG, Article 24)**

Les clauses de résiliations sont incluses dans le contrat d'exploitation.

**18. Force majeure (CCAG, Article 25)**

Les dispositions applicables en cas de force majeure sont incluses dans le contrat d'exploitation.

**19. Résiliation pour raison motivée (CCAG, Article 27)**

Les conditions de résiliation du contrat sont précisées dans le contrat d'exploitation.

**20. Règlement des litiges (CCAG, article 28)**

**CCAG 28.2.** — Les règles de procédure applicables à l'arbitrage en vertu de l'article 28 alinéa 2.2 du CCAG entre le Délégitaire et de l'Autorité Délégitante consistent à essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre du présent contrat avec l'assistance de la Direction Départementale de l'Hydraulique de ..... (REGION DE .....

**21. Langue du Marché (CCAG, article 29)**

**CCAG 29** — Le marché, et les pièces annexes, les documents contractuels ainsi que toute correspondance et tous les documents y afférents sont établis en français.

**22. Notification (CCAG, article 31)**

**CCAG 31.1** — Adresse du maître d'ouvrage aux fins de notification :

Commune de .....  
BP ..... à .....  
Téléphone : .....  
Fax : .....

**24. Régime fiscal (CCAG, article 32)**

Les offres doivent être établies toutes taxes comprises. Chaque soumissionnaire est tenu de vérifier auprès de l'Administration fiscale à quel régime il sera soumis, pour en tenir compte dans l'établissement de ses prix.

L'attributaire fera enregistrer son marché au niveau de la commune.

**Section VII – Contrat d'Exploitation**

**TABLE DES MATIERES**

DEFINITIONS	3
TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1. Objet du contrat	7
Article 2. Périmètre du contrat	7
Article 3. Objectif du Contrat	8
Article 4. Pièces constitutives du Contrat	8
Article 5. Election de domicile	8
Article 6. Juridiction	8
Article 7. Ressources en eau mobilisées	8
Article 8. Description et réception des installations	9
Article 9. Propriété de l'Infrastructure	9
Article 10. Statut du personnel	9
TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT	10
Article 11. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégué	10
Article 12. Durée du Contrat	10
Article 13. Avenants au Contrat	10
Article 14. Résiliation du Contrat	10
Article 14.1. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Autorité Délégante	11
Article 14.2. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégué	11
TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	12
Article 15. Rôle du Délégué	12
Article 16. Exploitation technique des systèmes	12
Article 17. Distribution de l'eau	13
Article 18. Bonnes relations du Délégué avec les usagers	13
Article 19. Obligations du Délégué en matière de tenue des documents	14
Article 20. Obligations du Délégué en matière de compte-rendu	15
Article 21. Autres obligations du Délégué	15
TITRE IV. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE	15
Article 22. Obligations de l'Autorité Délégante	15
Article 23. Autres obligations de l'Autorité Délégante	15
TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 24. Tarifs de vente d'eau	16
Article 25. Décomposition et gestion des sommes collectées par l'exploitation	17
Article 26. Révision de la redevance : Part Délégué et Part Maître d'Ouvrage	18
Article 27. Garantie de bonne exécution	20
TITRE VI. REGIME DES BRANCHEMENTS	21
Article 28. Demande de branchement	21
Article 29. Propriété des installations dans le cas d'un branchement	21
Article 30. Financement du branchement	21
<b>Section VII : Contrat d'exploitation – Prescriptions Techniques</b>	<b>1</b>

## **Dossier de Consultation des Entreprises**

Article 31. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)	21
Article 32. Branchements non autorisés	22
TITRE VII. SUIVI, CONTROLE ET FIN DE CONTRAT	22
Article 33. Suivi et contrôle exercé par l'Autorité Déléguée	22
Article 34. Fin de Contrat	22
Article 35. Arbitrage par le Ministère chargé de l'eau et règlement des litiges	23

### **ANNEXES**

Annexe 1. Visa des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) concernées par le Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Délégué mettra en œuvre le service de l'eau dans leurs villages.

Annexe 2. Attestation d'enregistrement du Délégué au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Annexe 3. Plan du réseau et caractéristiques des installations (forage, système d'exhaure, château d'eau, réseau, etc).

Annexe 4. Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Déléguée, les services techniques de l'Etat et le Délégué.

Annexe 5. Modèles de rapports : rapport mensuel d'activités technique et financière et rapport annuel d'activités technique et financière.

Annexe 6. Compte d'exploitation annuel.

Annexe 7. Répartition des catégories de travaux, réparations et prestations (hors entretien courant)

Annexe 8 : Tarifs de l'eau : montant de la redevance.

Annexe 9. Règlement d'usage.

## **DEFINITIONS**

- « **Abonné** » : Usager titulaire d'un contrat de branchement.
- « **Association des Usagers du Service Public de l'Eau du site desservi par un système d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP)/AUSPE** » : Structure créée pour représenter et défendre les intérêts des usagers du service public de l'eau.
- « **Autorité Délégante** » : Collectivité publique, contractante ou cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- « **Branchement particulier** » : Branchement destiné à l'alimentation d'institutions publiques (écoles, centre de santé, etc).
- « **Branchement privé** » : Branchement destiné à l'alimentation de concessions privées et d'opérateurs économiques (commerçants, industries, etc).
- « **Contrat** » : Contrat d'Exploitation avec ses Annexes. Le Contrat d'Exploitation constitue le Cahier des charges de la délégation de gestion du service de l'eau.
- « **Délégataire** » : La personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'une convention de délégation de service public.
- « **Entretien ou maintenance** » : Toutes fournitures et tous travaux nécessaires ou indispensables pour un bon fonctionnement de la production, du transport et de la distribution d'eau.

Par 'bon fonctionnement', on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, son stockage, son transport et sa distribution par les bornes-fontaines et les branchements, contribuent à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression correcte, satisfaisant les critères en vigueur pour l'eau potable.

L'Entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la période d'Amortissement. Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien.

L'Entretien de l'ensemble des Infrastructures autres que le forage est à la charge du Délégataire.

- « **Extension** » : Investissements pour extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau, y compris toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les bornes fontaines et branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

L'extension de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée faisable uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers et économiques. Toute décision d'extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.



## Dossier de Consultation des Entreprises

Les investissements pour extension sont à la charge des provisions de Renouvellement et d'Extension.

- « **Provision pour Fonds de Renouvellement et Extension** » (FRE) : Fonds alimenté mensuellement par le Délégué à partir des recettes de la vente de l'eau sur la Part Maître d'Ouvrage de la redevance et destiné à couvrir les frais de Renouvellement et d'Extension de l'Infrastructure.
- « **Provision pour Fonds de Garantie** » : Fonds alimenté mensuellement par le Délégué à partir des recettes de la vente de l'eau sur la Part Délégué de la redevance et destiné à garantir la bonne exécution du contrat.
- « **Infrastructure** » : Tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination. L'infrastructure appartient à l'Autorité Déléguée.
- « **Partie** » désigne, selon le contexte, l'autorité délégante ou le Délégué.
- « **Période d'Amortissement** ». Le tableau ci-après présente les périodes d'amortissement généralement appliquées au Niger et les taux d'amortissement correspondants.

Catégories d'immobilisations	Période d'amortissement	Taux d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte	50 ans	2%
Châteaux d'eau	30 ans	3,33%
Conduites PVC	30 ans	3,33%
Groupes électrogènes	15 000 heures	25 %*
Pompes et armoire de commande	15 000 heures	25%*
Panneaux solaires	25 ans	4%
Convertisseur	10 ans	10%
Vannes > à 50 mm, clapets	10 ans	10%
Compteur de production	7 ans	14,28%

\* La base de calcul correspond à une durée de pompage moyenne de 10 heures par jour.

- « **Part Déléguée/PD** » : partie du prix payé par l'utilisateur destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'Infrastructure et toutes les charges du Délégué stipulées dans le Contrat d'Exploitation ainsi que sa marge bénéficiaire. Elle est exprimée en FCFA/m<sup>3</sup>. Elle comprend la provision pour le Fonds de garantie.
- « **Part Maître d'Ouvrage/PMO** » partie du prix payé par l'utilisateur destiné à financer les charges de l'Autorité Déléguée y compris les subventions qu'elle peut attribuer aux associations d'utilisateurs, les frais d'intervention de la structure d'appui conseil. Elle comprend la provision pour renouvellement et extension. Elle est exprimée en FCFA/m<sup>3</sup>.
- « **Redevance** » : est le prix payé par l'utilisateur pour accéder au service. Elle se décompose en Deux parts : la Part Déléguée (PD) et la Part Maître d'Ouvrage (PMO). Les tarifs sont présentés en annexe 8. Ils présentent la décomposition de la redevance pour chacune des Parts y compris le montant de la provision pour le

## Dossier de Consultation des Entreprises

Fonds de garantie et le montant de la provision pour Fonds de renouvellement et d'extension. Elle est exprimée en FCFA/m<sup>3</sup>.

Rappelons qu'à la borne fontaine, l'eau est vendue au récipient dont la contenance peut varier de 18 à 25 litres. Les prix de vente possibles de l'eau ramenée à un prix par récipient seront donc des valeurs discrètes, dont le nombre est limité par le volume des récipients utilisés et les pièces de monnaie existantes (5 CFA pour la plus petite) : Par exemple, les possibilités, sur la base d'un prix ramené à 20 litres sont :

Prix au m <sup>3</sup>	Prix de vente	Unité	Prix au récipient
375 FCFA/m <sup>3</sup>	15 FCFA	2 recip.	7,5 FCFA/recip.
500 FCFA/m <sup>3</sup>	10 FCFA	1 recip.	10 FCFA/recip.
625 FCFA/m <sup>3</sup>	25 FCFA	2 recip.	12,5 FCFA/recip.
750 FCFA/m <sup>3</sup>	15 FCFA	1 recip.	15 FCFA/recip.
875 FCFA/m <sup>3</sup>	35 FCFA	2 recip.	17,5 FCFA/recip.
1000 FCFA/m <sup>3</sup>	20 FCFA	1 recip.	20 FCFA/recip.

- « **Renouvellement** » : investissements pour renouvellement, y compris toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production de transport et de distribution d'eau potable.

Ces renouvellements interviennent lorsque des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement – voir tableau ci-dessus en page 4).

Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision de renouvellement de tout élément de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau doit être introduite par une proposition argumentée.

Les investissements pour renouvellement sont à la charge du Fonds de Renouvellement et d'Extension.

- « **Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau/SAC/SPE** » : Structure contractualisée par la commune pour assurer le suivi technique et financier du service public de l'eau ainsi que l'appui conseil.
- « **Usager** » : utilisateur du service public de l'eau.

**CONTRAT N°:.....**

**Entre**

La **commune** de ..... représentée par son maire, désigné par « l'Autorité Délégante » dans le présent Contrat.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

**Et**

La **société** ....., domiciliée à ....., inscrite au registre du commerce de ....., le ....., sous le n° .....et avec le régime [Opérateur économique / GIE / Société Unipersonnelle / SARL /SA], et représentée par .....  
....., désignée par « le Délégataire » dans le présent Contrat,

Signatures, précédées de la mention « lu et approuvé » :

Pour la Commune de .....,  
Le maire

Pour le Délégataire .....,  
Monsieur

Le présent Contrat a été établi à ....., le ..... en 4 exemplaires.

Visa de conformité aux dispositions réglementaires en matière de gestion des Infrastructures de distribution d'eau potable par le Directeur Départemental de l'Hydraulique de .....(REGION DE .....)

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Objet du contrat

Par le présent Contrat, l’Autorité Délégante confie au Déléguataire qui l’accepte, la gestion des systèmes (Mini Adductions d’Eau Potable et/ou PEA, et/ou SPP) des localités de ..... à la commune de .....

La description du lot est la suivante:

Village	Type de système	Population 20..	Besoins en eau	Volume réservoir	Source d’Energie (type)	Puissance	Type pompe	Prof. d’installation	Moteur pompe	Nb de BF
	Mini-AEP /PEA	Hab.	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup>	Sol.Ther./ Elec.	Wc/KVA		m	KW	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

*Nota béné : Le tableau sera adapté pour les systèmes de type SPP.*

### Article 2. Périmètre du contrat

Le présent Contrat de délégation concerne exclusivement les systèmes de ..... qui constituent un lot unique et indivisible.

En cas d’extension des systèmes, objet du présent Contrat, les nouvelles installations seront automatiquement incluses dans le périmètre du Contrat. La prise en compte de ces nouvelles installations fera obligatoirement l’objet d’un avenant au présent Contrat négocié entre les parties.

Le Déléguataire, sans avenant dûment négocié avec l’Autorité Délégante, ne saurait se prévaloir de ce Contrat pour :

- Obtenir la délégation de gestion d’autres Infrastructures situées dans le village ou dans la commune ;
- Demander la limitation de la concurrence d’autres points d’eau ou d’autres opérateurs, que ce soit par voie tarifaire, de fermeture ou d’interdiction du point d’eau concurrent ou de tout moyen autre que l’amélioration du niveau de service qu’il offre aux usagers ;
- Abandonner la mise en œuvre du service de l’eau dans l’un ou l’autre de ces villages.
- Le présent Contrat a été établi sur la base d’une utilisation exclusive des installations à fin de production d’eau, ce pour quoi elles ont été conçues.

**Article 3. Objectif du Contrat**

L'objectif du Contrat est de garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisantes.

**Article 4. Pièces constitutives du Contrat**

Les annexes suivantes sont considérées comme faisant partie intégrante du présent Contrat :

Annexe 1. Visa des Association des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) concernées par le Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Délégué mettra en œuvre le service de l'eau dans leurs villages ;

Annexe 2. Attestation d'enregistrement du Délégué au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Annexe 3. Plan du réseau et caractéristiques des installations (forage, système d'exhaure, château d'eau, réseau, etc).

Annexe 4. Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégué.

Annexe 5. Modèles de rapports : rapport mensuel d'activités technique et financière et rapport annuel d'activités technique et financière ;

Annexe 6. Compte d'exploitation annuel ;

Annexe 7 : Répartition des catégories de travaux, réparation et prestations (hors entretien courant) ;

Annexe 8. Tarifs de l'eau : montant de la redevance ;

Annexe 9. Règlement d'usage.

**Article 5. Election de domicile**

Les parties déclarent élire domicile :

Pour l'Autorité Délégante : ..... N° de téléphone : .....

Pour le Délégué : ..... N° de téléphone : .....

**Article 6. Juridiction**

Le présent Contrat est soumis au droit Nigérien.

**Article 7. Ressources en eau mobilisées**

Les ressources en eau sont prélevées aux niveaux des forages ou prises d'eau, propriété de la commune, et dont les caractéristiques sont décrites en annexe 3, pour chaque localité.

L'État et la commune ne sont pas responsables de la diminution des volumes exploitables si ladite diminution est due à la sécheresse ou à d'autres causes de force majeure.

Par ailleurs les parties signataires du présent Contrat restent pleinement soumises à la législation en vigueur au Niger concernant la préservation de la ressource en eau.

### **Article 8. Description et réception des installations**

Les installations sont décrites dans l'annexe 3. Les parties reconnaissent qu'un état des lieux contradictoire des Infrastructures ci-annexé (annexe 4) a été dressé. Le Délégué reconnaît, qu'il a assisté à la visite d'état des lieux des installations en compagnie d'un représentant de l'Autorité Délégante et du représentant du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement et qu'une copie du procès verbal lui a été remise.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état réel des Infrastructures, il sera fait appel à une expertise technique dont les conclusions s'imposeront aux parties. Dans ce cas, le présent Contrat n'entrera en vigueur qu'une fois les travaux nécessaires réalisés dont le coût sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Délégué ne peut refuser la prise en charge des Infrastructures pour la raison qu'il n'a pas été associé à leur conception et à leur réalisation ou qu'il n'a pu assister à leur réception provisoire.

Aucune des deux parties ne peut modifier les caractéristiques techniques de l'installation ni procéder à des aménagements sans l'accord de l'autre partie. Les travaux autres que ceux de maintenance ne peuvent être exécutés sans l'accord préalable des deux parties.

### **Article 9. Propriété de l'Infrastructure**

Les ouvrages et équipements constitutifs des systèmes, objets du présent Contrat, sont la propriété de l'Autorité Délégante.

Les ouvrages et équipements financés grâce aux Fonds de renouvellement et d'extensions deviennent propriété de l'Autorité Délégante.

### **Article 10. Statut du personnel**

Le personnel est sous la seule responsabilité du Délégué. Dans tous les cas, le Délégué respecte la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de son personnel.

## **TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **Article 11. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégué**

Le présent Contrat prend effet à la date de l'ordre de service.

Le Délégué dispose de 30 jours pour démarrer l'exploitation, période durant laquelle il devra :

- Participer à la réception provisoire des Infrastructures ou participer à la visite d'état des lieux pour attester de la conformité des Infrastructures aux plans et descriptifs ;
- Recruter les personnels nécessaires à l'exploitation, l'entretien courant et le recouvrement ;
- Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation ;
- Louer ou construire les bureaux nécessaires à son activité.

Cette période de 30 jours pourra être prolongée par l'Autorité Délégante en cas de retard dans l'achèvement des travaux identifiés lors de la réception provisoire.

### **Article 12. Durée du Contrat**

Le présent Contrat est conclu pour une durée de ...en lettre (.....en chiffres).

### **Article 13. Avenants au Contrat**

Des avenants au présent Contrat pourront être passés, pour les raisons et dans les conditions suivantes :

- Intégration des extensions dans le patrimoine des systèmes, objet du présent Contrat, à condition que leur réalisation ait fait l'objet d'un accord préalable entre les parties à l'issue d'études techniques et économiques attestant de leur faisabilité ;
- Extension du périmètre du Contrat par la prise en compte d'autres Infrastructures de villages voisins, à condition que le Délégué ait strictement respecté les conditions de mise en œuvre du présent Contrat ;
- Réduction du périmètre du Contrat par retrait d'un système à condition que des dispositions aient été prises par l'Autorité Délégante au préalable pour assurer la continuité du service de l'eau dans le village concerné ;
- Modifications des conditions de tarification du service de l'eau.

### **Article 14. Résiliation du Contrat**

Après échec d'une tentative de conciliation par l'autorité chargée de la régulation du secteur, chacune des parties peut demander la résiliation du Contrat par lettre avec accusé de réception, avec copie au service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, en respectant un délai de trois mois, en indiquant le motif de la résiliation. Celle-ci ne sera valable que si elle

s'appuie sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes. Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

La résiliation du Contrat entraîne l'arrêt de l'activité du Délégué sur l'ensemble des systèmes objet du présent Contrat.

**Article 14.1. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Autorité Déléguée**

- a) Cession du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Déléguée ;
- b) Interruption prolongée de la fourniture d'eau par le Délégué ;
- c) Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- d) Non-respect répété et dûment constaté des tarifs par les fontainiers ;
- e) Retard du Délégué de plus de trois mois pour le versement des sommes collectées pour le compte de l'Autorité Déléguée ;
- f) Refus par le Délégué d'une révision de la Part Déléguée préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat ;
- g) Défaut de production des comptes annuels ou rejet des comptes pour fraudes ou anomalies graves ou manquement grave aux dispositions du Contrat ;
- h) Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégué.

**Article 14.2. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégué**

- a) Refus d'une révision de la Part Déléguée par l'Autorité Déléguée préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat ;
- b) Refus de l'Autorité Déléguée de procéder aux renouvellements des installations ;
- c) Incapacité de l'Autorité Déléguée à résoudre une situation conflictuelle au niveau d'un système, objet du présent Contrat, se traduisant par une baisse de plus de 30% des recettes du service de l'eau générées par ce système ou mettant en danger la sécurité des équipements ou du personnel de l'exploitant, Dans ce cas, le délai de résiliation de 3 mois est ramené à 1 mois après que l'Autorité Déléguée en ait été dûment informée.

**Article 14.3. Disposition spéciale**

La fonction de délégué étant incompatible avec toutes autres fonctions dans une autre structure, acteur du service public de l'eau (représentation des usagers assurée par les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau/AUSPE, Structure d'Appui Conseil/SAC-SPE, Chefferie traditionnelle, etc) et toutes fonctions électives (territoriales et nationales), l'accession du Délégué à ces fonctions et/ou mandat dans le périmètre du Contrat entraîne la résiliation du Contrat de délégation.

**Article 14.4. Résiliation pour Force majeure**

Un événement de force majeure est un événement qui échappe au contrôle des Parties. Cela inclut les événements suivants (liste non exhaustive) :

- a) La guerre et autres hostilités ;
- b) Les catastrophes naturelles ;



- c) Le manque de sécurité ;
- d) L'indisponibilité de la ressource en eau.

En cas de force majeure ayant pour incidence une baisse de plus de 30% des recettes du service de l'eau générées au niveau du système, objet du présent Contrat, le Déléataire devra aviser par écrit l'Autorité Déléante, avec ampliation aux autres acteurs (AUSPE du village concerné, service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, SAC/SPE contractualisé par la commune).

Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant manqué à une ou plusieurs obligations résultant du Contrat dans la mesure où leur accomplissement aura été empêché par la survenue d'un événement de force majeure.

L'Autorité Déléante, après avis du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, disposera d'un délai de quinze jours pour confirmer par écrit l'existence du cas de force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation immédiate du Contrat. Les parties conviendront des modalités de remise des installations ; de l'arrêt et du solde des comptes.

### **TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

#### **Article 15. Rôle du Déléataire**

Le Déléataire a pour rôle d'assurer à ses risques et périls, sous sa responsabilité, toutes les fonctions de l'exploitation des systèmes, objet du présent Contrat, à la satisfaction des consommateurs. Ses tâches de gestion intègrent tous les aspects de la gestion de l'exploitation : techniques, commerciaux, administratifs, financiers et juridiques.

Les travaux, réparations et prestations (hors entretien courant) sont, selon leur nature, à la charge de l'Autorité Déléante ou du Déléataire selon les dispositions décrites dans l'Annexe 7.

#### **Article 16. Exploitation technique des systèmes**

##### **Article 16.1. Entretien du forage**

Les travaux d'Entretien du forage (soufflage pour le désensablement, vérification de l'état des crépines et du tubage) sont pris en charge par l'Autorité Déléante. Sur présentation d'éléments justifiant une intervention sur le forage (baisse de débit constaté, présence de sable dans le réseau de distribution), le Déléataire est en mesure de demander à l'Autorité Déléante une intervention pour analyser la situation. Pendant le temps d'analyse ainsi que pendant le temps d'éventuelles interventions au niveau du forage, le Déléataire est déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne la discontinuité du service ou l'insuffisance du volume d'eau distribuée.

##### **Article 16.2. Maintenance de l'Infrastructure autre que le forage**

Le Déléataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les normes définies dans les notices des fabricants (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées).

La maintenance (entretien, réparations et nettoyage annuel ou bi-annuel des châteaux d'eau) est de la responsabilité du Délégué pendant tout son Contrat.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses (filtres, pièces d'usure, robinetterie, compteur, éléments de conduite, etc) afin d'assurer la continuité du service.

Les travaux d'entretien et de réparation sont effectués par les agents du Délégué ou désignés par lui, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

### **Article 16.3. Panne et délai de réparation**

En cas de panne constatée, le Délégué interviendra sur le site dans un délai maximum de 48 heures et réparera la panne dans les règles de l'art dans un délai maximum d'une semaine.

Pour des interventions nécessitant un délai de réalisation non garanti au-delà d'une semaine d'interruption de la distribution d'eau, le Délégué fera son affaire d'assurer la continuité du service en concertation avec l'Autorité Délégante et le service déconcentré du Ministère chargé de l'eau, par exemple en fournissant un groupe électrogène ou une pompe de secours jusqu'à la réparation de l'élément en panne.

### **Article 16.4. Protection des installations**

Le Délégué doit assurer la protection des installations contre les déprédations et les vols.

### **Article 17. Distribution de l'eau**

Tous les points de distribution d'eau devront être équipés de compteurs en état de marche.

Le Délégué assure la distribution de l'eau aux bornes fontaines (BF) et branchements au prix fixé au présent Contrat.

Ces fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets. Ils auront autorité et responsabilité d'interdire toute activité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules) dans un rayon de 15 mètres autour du point d'eau.

Les bornes fontaines doivent être ouvertes tous les jours conformément au règlement d'usage.

Le personnel du Délégué procédera au relevé des compteurs des branchements au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement conformément au règlement d'usage.

### **Article 18. Bonnes relations du Délégué avec les usagers**

Afin d'assurer un service de proximité auprès des usagers des systèmes, le Délégué doit respecter certaines consignes et obligations. Notamment, le Délégué doit:

- a) Ouvrir un local accessible au public, dans le centre du village (marché), avec des heures d'ouverture « raisonnables » (minimum 4 heures par jour). Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau, règlement d'usage) doivent impérativement être affichées bien en vue dans ce local ouvert par le Délégué, éventuellement traduites en langue locale ;

- b) Recueillir les réclamations (orales et écrites) des usagers par rapport à la qualité du service fourni (dans un registre tenu à cet effet) et est tenu d'y répondre dans un délai d'une semaine, si la demande est fondée ;
- c) Procéder à des campagnes de sensibilisation pour la consommation d'eau potable et des pratiques saines d'hygiène et d'assainissement ;
- d) Promouvoir le paiement régulier du service public de l'eau.

**Article 19. Obligations du Déléataire en matière de tenue des documents**

Le Déléataire tiendra quotidiennement à jour les informations suivantes pour chaque site dont l'exploitation lui est confiée. Toutefois, le détail des ventes d'eau aux branchements est tenu en général mensuellement à jour.

**Article 19.1. Concernant les points de distribution**

- a) Le détail de la distribution d'eau par borne - fontaine (relevé du compteur à la fermeture de la borne-fontaine) ;
- b) Les sommes collectées par borne-fontaine ;
- c) Le registre des abonnés.

**Article 19.2. Concernant l'Entretien**

- a) Un document de suivi de l'utilisation du système de pompage :
  - relevé du compteur d'eau au forage ;
  - heures de mise en marche et d'arrêt de la pompe ;
  - relevé du compteur horaire du groupe électrogène, le cas échéant ;
  - relevé du compteur électrique NIGELEC, le cas échéant ;
  - consommation de carburant ;
  - relevé du compteur temps de l'armoire de commande ;
- b) Un document technique récapitulant les entretiens et les réparations effectuées (sur le groupe électrogène, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de vente).

**Article 19.3. Concernant les dépenses/recettes**

- a) Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- b) Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des points de distribution, mouvements bancaires, encaissements des redevances éventuelles...).

## **Article 20. Obligations du Déléataire en matière de compte-rendu**

Le Déléataire tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent Contrat. Le Déléataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à l'Autorité Délégante, par bordereau d'envoi :

- a) tous les mois, avant le 7 du mois suivant, une fiche de données mensuelles technique et financière conformément au modèle en Annexe 5 qui présente les résultats financiers et techniques de la gestion du mois écoulé ;
- b) Tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice :
  - Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle donné en annexe 6 ;
  - Un programme d'activité annuel, comportant notamment son analyse du fonctionnement du service, les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel. L'Autorité Délégante dispose d'un délai de 1 mois pour communiquer ses observations.

## **Article 21. Autres obligations du Déléataire**

A la demande de l'Autorité Délégante, le Déléataire peut être tenu d'assister à une réunion du conseil municipal ou une assemblée générale de l'AUSPE (ou des AUSPE).

# **TITRE IV. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE**

## **Article 22. Obligations de l'Autorité Délégante**

L'Autorité Délégante, qui a pour mission de satisfaire les besoins en eau potable de la population, s'engage à :

- Apporter son appui au Déléataire dans le règlement de conflits éventuels ;
- S'assurer de la constitution de provisions suffisantes pour permettre le renouvellement des équipements et leur bonne utilisation ;
- Renouveler les équipements lorsque nécessaire ;
- Décide des choix d'investissement en matière de développement du service public de l'eau ;
- Informe les acteurs et les services de l'Etat des conditions d'exécution du service public de l'eau ;
- Approuve le règlement d'usage et les tarifs ;
- Autorise les branchements dont la demande est formulée auprès de l'AUSPE, conformément au Titre VI.

## **Article 23. Autres obligations de l'Autorité Délégante**

Dans un délai maximum de deux (2) mois après la remise des Installations, l'Autorité Délégante approuve le règlement d'usage élaboré par l'AUSPE en collaboration avec le Déléataire.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 24. Tarifs de vente d'eau

#### Article 24.1. Principes généraux

Le Délégué est responsable du recouvrement des recettes de la vente de l'eau sur la base des dispositions du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les usagers, et aucun usager, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrés), ne peut en être dispensé. Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

Le tarif de vente de l'eau est défini en Annexe 8.

#### Article 24.2. Bornes-fontaines

Le Délégué vend l'eau aux usagers par l'intermédiaire du fontainier.

L'eau est généralement vendue à la bassine ou au seau dont la contenance est de 18 à 25 litres. Le règlement d'usage précise le prix de vente par récipient (ramené par exemple à 20 litres)

Une variation d'au plus 10% du tarif effectif ramené au m<sup>3</sup>, est tolérée au niveau des bornes-fontaines en raison de la variabilité du volume des récipients.

#### Article 24.3. Branchements

Le Délégué est autorisé à demander une caution qui ne peut excéder le montant de la facturation estimée pour une période de deux mois.

Le compteur sera relevé au minimum tous les ... mois et le Délégué établira une facture conformément aux tarifs définis.

L'abonné s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après son émission. En cas de retard supérieur à 15 jours, le Délégué est en droit de suspendre le branchement et de prélever la totalité de la caution.

La remise en service d'un branchement qui a été suspendu est conditionnée par le dépôt d'une nouvelle caution.

En cas de litige sur le compteur, l'abonné peut solliciter un contrôle par l'Autorité Délégante. Les frais d'intervention de l'Autorité Délégante sont à la charge du Délégué si le compteur est défaillant, et de l'abonné dans le cas contraire.

Si le compteur est défaillant, le Délégué prend en charge son remplacement et les factures des 3 mois précédents peuvent être révisées en conséquence.

#### Article 24.4. Autres utilisateurs

En fonction des spécificités de chaque système, des tarifs de vente d'eau peuvent être définis pour les autres catégories d'utilisateurs, à savoir :

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;

- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat);
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

## **Article 25. Décomposition et gestion des sommes collectées par l'exploitation**

### **Article 25.1. Principe général**

Le Délégué exploite les installations qui lui sont confiées à ses risques et péril. Il est rémunéré sur les recettes du service (Part Délégué de la redevance).

Le Délégué est tenu de percevoir pour le compte de la commune auprès des usagers la Part Maître d'Ouvrage de la redevance s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le Délégué est entièrement responsable du recouvrement et de la sécurisation de la totalité des recettes du service.

La Part Délégué et la Part Maître d'Ouvrage de la redevance basée sur le volume vendu (en FCFA par m<sup>3</sup>) sont définies en Annexe 8.

### **Article 25.2. Part Délégué**

Le Part Délégué (PD), basé sur le volume vendu (en FCFA/m<sup>3</sup>) est destiné à couvrir les frais de gardiennage, d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure de production et de distribution, y compris toutes les charges du Délégué (salaires, consommables) stipulées dans le présent Contrat, les dépenses générales (impôts, taxes) ainsi que sa marge commerciale. Il inclut également une provision mensuelle au titre de Garantie de bonne exécution.

### **Article 25.3. Part Maître d'Ouvrage**

La Part Maître d'Ouvrage (hors provision pour renouvellement et extension), basé sur le volume vendu (en FCFA/m<sup>3</sup>), est destinée à couvrir les frais de gestion du Contrat par l'Autorité Délégante, y compris les subventions qu'elle pourra accorder aux AUSPE (sur la base d'un programme d'activités) et la rémunération des prestations de la Structure d'Appui Conseil (SAC/SPE).

Pour chaque commune, un compte spécifique est ouvert dans une banque commerciale.

Le versement de la Part Maître d'Ouvrage est effectué par le Délégué à la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant.

En cas de retard dans le versement de cette redevance, l'Autorité Délégante exigera des pénalités plafonnées à 2 % du montant dû par semaine de retard.

### **Article 25.4. Fonds de Renouvellement et d'Extension**

Pour chaque commune, un compte spécifique pour les provisions au Renouvellement et Extension est ouvert dans une banque commerciale. Une comptabilité séparée par site est tenue par l'Autorité Délégante. Les contributions initiales des populations bénéficiaires aux

réalisations et réhabilitations sont versées dans ce compte ainsi que la garantie de bonne exécution constituée au cours du Contrat.

Ces provisions sont destinées à couvrir les dépenses pour :

- Le Renouvellement des Infrastructures à charge des usagers (ceux dont la durée de vie est inférieure ou égale à 20 ans, en particulier les onduleurs, groupes électrogènes, pompes, réseaux de distribution) ;
- Le remplacement des modules photovoltaïques brisés ou volés, dans la limite de 5% de la valeur totale du générateur (au-delà de cette limite, les remplacements pour cause de bris ou de vol sont à charge du Délégitaire) ;
- Les renforcements ou les extensions de l'infrastructure destinés à améliorer le service et/ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers (construction de nouvelles bornes fontaines, extension de réseau, mise en place de moyens d'exhaure plus puissants, etc.) ;
- Les frais bancaires assujettis à ce compte.

Les règles de gestion des provisions au renouvellement sont les suivantes :

- Est basée sur le volume vendu (en FCFA par m<sup>3</sup>) dont le montant est précisé en annexe 8 ;
- Versement mensuel, au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré par le Délégitaire ;
- Les intérêts éventuels produits restent dans le compte ;
- En cas de retard dans le versement, l'Autorité Délégitante exigera des pénalités plafonnées à 2 % du montant dû par semaine de retard ;
- Le renouvellement s'appuie sur un avis motivé du SAC/SPE et est approuvé par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'eau ;
- Les dépenses et décaissements ne pourront être engagés qu'avec la double signature de l'Autorité Délégitante et du représentant des AUSPE de la commune ;
- Les dépenses pour renforcement ou extension de l'infrastructure ne sont autorisées qu'à condition que le montant des provisions représente au moins 75% de la valeur actuelle de renouvellement des Infrastructures existantes ;
- Le Fonds ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau.

## **Article 26. Révision de la redevance : Part Délégitaire et Part Maître d'Ouvrage**

### **Article 26.1. Les principes**

La Part Délégitaire et la Part Maître d'Ouvrage peuvent être révisées à tout moment selon les dispositions prévues au présent article après accord des deux parties, notifié dans un avenant au présent Contrat.

La part Délégitaire est indexée périodiquement suivant les clauses décrites dans le présent article.

Toute modification de la redevance doit être répercutée sur les tarifs de vente de l'eau, à partir du mois suivant la date de son approbation.

**Article 26.2. Révision de la part Maître d'Ouvrage**

L'Autorité Délégante notifie au Délégué le montant de la part Maître d'Ouvrage au moins un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour la période précédente est reconduite.

**Article 26.3. Révision de la provision pour le renouvellement et les extensions en prévision de dépenses supplémentaires**

La provision pour le Fonds de Renouvellement et d'Extension pourra être actualisé, sur demande de l'Autorité Délégante ou du Délégué pour :

- se prémunir contre le vieillissement imprévu des installations ;
- suivre l'augmentation du coût des équipements (inflation) ;
- répondre aux besoins d'extensions du réseau (y compris si une pompe plus puissante doit être installée).

L'Autorité Délégante notifie au Délégué le montant de la part Maître d'Ouvrage au moins un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour la période précédente est reconduite.

**Article 26.4. Révision de la Part Délégué**

Chacune des parties peut demander le réexamen de la Part Délégué dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus ou moins 20% des volumes vendus par rapport au volume de référence ;
- En cas de variation de plus ou moins 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence ;
- En cas de modification substantielle des Infrastructures ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitations par des circonstances indépendantes du Délégué ;
- En cas de révision du périmètre d'affermage.

L'Autorité Délégante et le Délégué ne pourront refuser une diminution ou une augmentation de la Part Délégué que sur la base d'une critique argumentée, validée par le service déconcentré du Ministère chargé de l'eau. En cas de refus d'une des parties, l'autre partie pourra procéder à la résiliation du Contrat selon les dispositions prévues à cet effet.

**Article 26.5. Modalité d'indexation de la Part Délégué**

La Part Délégué est indexée une fois par an au 1<sup>er</sup> Janvier. Elle est ajustée par l'application d'un coefficient d'indexation calculé suivant la formule suivante :

*Pour les installations branchées sur le réseau NIGELEC :*

$$I_n = 0,7 + 0,3 * (E_n/E_1)$$



Avec  $E_1, E_n$  : Prix de vente de l'énergie électrique (FCFA/kWh), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

Pour les installations équipées de groupes électrogènes

$$I_{Gn} = 0,4 + 0,6 * (G_n / G_1)$$

Avec  $G_1, G_n$  : prix de vente du gasoil par litre payé (FCFA/litre), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

La Part Délégitaire pour l'année considérée est calculé suivant la formule suivante :

$$PD_n = I_n * PD_1$$

Avec :  $PD_1, PD_n$  Part Délégitaire (FCFA/m<sup>3</sup>), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

*Nota : Les formules ci-dessus sont données à titre indicatif. Le coefficient qui détermine la part du compte d'exploitation sur laquelle l'indexation est appliquée sera calculé au cas par cas. Pour les systèmes solaires, l'indexation automatique annuelle pourra se faire par exemple sur la base d'un indice reflétant le coût de la main d'œuvre.*

## **Article 27. Garantie de bonne exécution**

Il est constitué un fond de garantie pour garantir la bonne exécution du Contrat en particulier pour permettre d'assurer la continuité du service en toutes hypothèses et garantir le bon état de fonctionnement des installations au moment de leur remise à l'Autorité Délégitante en fin de Contrat.

Les provisions du « Fonds de Garantie » sont versées dans le compte « Fonds de Renouvellement et Extensions ». Le Délégitaire effectue une provision mensuelle sur ce compte, selon les modalités définies ci-dessous.

Le montant du Fonds de Garantie formera le cautionnement constitué au bénéfice de l'Autorité Délégitante.

Les règles de gestion du Fonds de Garantie sont les suivantes :

- Le calcul de la provision à verser sur le Fonds de Garantie sera effectué à la fin de chaque mois, sur la base du montant défini en annexe 8, par le Délégitaire qui doit en effectuer spontanément le paiement sur le compte ouvert à cet effet au plus tard le 10 du mois suivant ;

En cas de retard dans le versement de cette redevance, l'Autorité Délégitante pourra exiger des pénalités plafonnées à 2 % par semaine de retard ;

- La garantie ainsi constituée ne peut être restituée au Délégitaire qu'au terme du présent Contrat, après qu'un audit technique et financier réalisé par l'Autorité Délégitante avec l'appui du SAC/SPE qui atteste de la bonne exécution du Contrat ;
- La garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après échec de la procédure de conciliation prévue dans le présent Contrat. Sur la garantie seront alors prélevées :

- les sommes restant dues à l'Autorité Délégante par le Délégué en vertu du Contrat ;
- les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la continuité du service délégué.

## **TITRE VI. REGIME DES BRANCHEMENTS**

### **Article 28. Demande de branchement**

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement. La demande est formulée auprès de l'AUSPE qui transmettra la demande à l'Autorité Délégante.

L'autorisation est accordée, par l'Autorité Délégante, après avis du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau. L'Autorité Délégante charge le Délégué, qui, selon les articles ci-après, a la responsabilité du fonctionnement du réseau :

- De s'assurer, par une étude de faisabilité, que ces travaux n'entraîneront pas une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux points de desserte existants ;
- De faire un devis des travaux à réaliser ;
- De réaliser les travaux.

### **Article 29. Propriété des installations dans le cas d'un branchement**

L'Autorité Délégante est propriétaire de l'extension de réseau nécessaire pour réaliser le branchement, jusqu'au compteur compris. En particulier, il s'agit des équipements suivants :

- La canalisation en petit diamètre (32 ou 25 mm) raccordée au réseau secondaire ;
- La vanne d'arrêt ;
- Le compteur ;
- La trappe de visite.

Ces équipements seront de préférence installés le plus près possible de l'utilisateur sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel de l'exploitation (releveur, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur.

### **Article 30. Financement du branchement**

L'ensemble des coûts des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du branchement est à la charge du demandeur.

### **Article 31. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)**

Toute demande dont la faisabilité est validée doit faire l'objet d'un devis et d'une estimation de la facturation mensuelle qui doivent être approuvés par le demandeur avant le démarrage des travaux.

Le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être faits sous la responsabilité du Délégué. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes.

**Article 32. Branchements non autorisés**

Toute personne ou groupe de personnes responsable d'un branchement illicite peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire à l'initiative du Délégué.

**TITRE VII. SUIVI, CONTROLE ET FIN DE CONTRAT**

**Article 33. Suivi et contrôle exercé par l'Autorité Déléguée**

La commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Le Délégué doit permettre l'accès aux personnels de l'Autorité Déléguée, du SAC/SPE, ou de toute autre personne mandatée par elle, à tout moment, à tout document technique et financier relatif aux activités liées à l'exécution du présent Contrat.

En cas de litige entre les parties suite à une défaillance du suivi technique et financier, l'Autorité Déléguée fera appel à sa charge à une structure agréée pour procéder à un audit,

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, les comptes du dernier exercice feront l'objet d'une vérification conduite par le SAC/SPE.

**Article 34. Fin de Contrat**

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- Echéance du Contrat ;
- Résiliation du Contrat par l'Autorité Déléguée ;
- Résiliation du Contrat par le Délégué.

**Article 34.1. Remise des biens en fin de Contrat**

A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Délégué est tenu de remettre en bon état de fonctionnement, à l'Autorité Déléguée les Infrastructures qui lui ont été confiées, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant les provisions pour Renouvellement et Extension. L'ensemble des équipements et du matériel devra être en état de bon fonctionnement et avoir reçu un bon entretien.

1 an avant la fin du Contrat, l'Autorité Déléguée procède à un état des lieux contradictoire en présence d'un représentant du Délégué, du SAC/SPE et d'un représentant du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau.

L'état des lieux définit les travaux de remise en état de l'infrastructure à la charge du Délégué. Le Fonds de garantie de bonne exécution peut être mobilisé pour le financement de ces travaux

Après l'achèvement des travaux et au plus tard un mois avant la date de fin du Contrat, une seconde visite contradictoire est effectuée.

Si la réception des travaux est acceptée, il lui est remis une attestation de bonne exécution, visée par le service déconcentré du Ministère chargé de l'eau.

Dans le cas contraire, le reliquat éventuel du Fonds de garantie de bonne exécution est saisi par l'Autorité Délégante.

**Article 34.2 : remise des documents**

Un an avant la fin de Contrat, le Délégué doit fournir un dossier, sur support papier et support informatique comprenant :

- Le fichier des usagers disposant de branchements (privés et particuliers) ;
- Le récapitulatif des cautions branchements ;
- Les plans et descriptifs techniques des ouvrages ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance.

1 mois avant la fin de Contrat, le Délégué fournit le dossier ci-dessus mis à jour.

**Article 34.3 : Soldes des comptes**

Le Délégué procédera au solde des comptes avant le 10 du mois suivant la fin du Contrat : versement de la Part Maître d'Ouvrage, restitution des cautions branchements.

L'Autorité Délégante procédera à la libération du Fonds de garantie pour les sommes restantes.

Il sera procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs entre le Délégué sortant et le nouveau Délégué. Le solde du compte de chaque abonné est réalisé en appliquant un prorata-temporis. Le Délégué sortant demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises.

**Article 34.4 : Accès aux ouvrages**

A l'occasion de la remise en concurrence, le Délégué est tenu de permettre l'accès aux Infrastructures aux dates fixées par l'Autorité Délégante.

**Article 35. Arbitrage par le Ministère chargé de l'eau et règlement des litiges**

Le Délégué et l'Autorité Délégante s'engagent à essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre du présent Contrat. Ils peuvent demander l'arbitrage du service déconcentré du Ministère chargé de l'eau de ..... REGION DE ..... Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être envisagée.

## Annexes au Contrat de Délégation de Gestion

**Remarque : Les annexes 1, 2, 4, 6 et 8 ne sont pas complétées au stade de la consultation. Elles le seront, après adjudication, au moment de la préparation du contrat proposé à la signature de l'attributaire du marché. L'annexe 9 concerne le règlement d'usage qui sera adopté par la commune dans un délai de 2 mois suivant le démarrage de l'exploitation. Les annexes 3 et 5 sont complétées et jointes aux DAO.**

**Annexe 1 : Visa des Associations des Usagers du Services Publics de l'Eau (AUSPE) concernées par le Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Déléataire mettra en œuvre le service de l'eau dans leurs villages.**

Les représentants des Associations d'Usagers du Service Public de l'Eau ci-dessous attestent avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre du service de l'eau telles qu'elles sont définies dans le Contrat de délégation de gestion liant la commune de ..... à la société ..... et s'engagent à en faciliter l'exécution :

.....  
Représentant de l'AUSPE du village de .....  
Fait à ..... le .....

.....  
Représentant de l'AUSPE du village de .....  
Fait à ..... le .....

.....  
Représentant de l'AUSPE du village de .....  
Fait à ..... le .....

.....  
Représentant de l'AUSPE du village de .....  
Fait à ..... le .....

**Annexe 2** : Attestation d'enregistrement du Déléataire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

**Annexe 3** : Plan du réseau et caractéristiques des installations (forage, système d'exhaure, château d'eau, réseau, etc).

**Annexe 4** : Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Déléataire.

**Annexe 5** : Modèles de rapport mensuel d'activités technique et financière et de rapport annuel d'activités technique et financière.

*Nota : A joindre (si possible le modèle utilisé par le SAC/SPE contracté par l'Autorité Délégante)*

**Annexe 6** : Compte d'exploitation annuel

**Annexe 7 : Répartition des catégories de travaux, réparations et prestations (hors entretien courant)**

<b>NATURE DES TRAVAUX, REPARATIONS ET PRESTATIONS (hors entretien courant)</b>	<b>A LA CHARGE DE*</b>
- Mise en conformité aux règles de sécurité et réglementation	Commune
<b>RESEAU DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION (hors bornes fontaines et branchements) ET ACCESSOIRES</b>	
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire
- Actions de vidange des réseaux	Délégataire
- Déplacement	Commune
- Renforcement	Commune
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Délégataire
- Renouvellement au delà de 12 ml, y compris accessoires	Commune
- Extensions	Commune
- Renouvellement accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, vidanges,...)	Délégataire
<b>BORNES FONTAINES, BRANCHEMENTS ET ACCESSOIRES</b>	
- Mise en place de compteurs aux bornes fontaines et abreuvoirs	Commune
- Réalisation des branchements (particuliers et privés)	Demandeur
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Délégataire
- Renouvellement compteur et équipements annexes des branchements (vanne d'arrêt, trappe de visite)	Délégataire
- Renouvellement compteur et équipements annexes des bornes fontaines (vanne d'arrêt, trappe de visite)	Délégataire
<b>EXHAURE, POMPAGE ET TRAITEMENT</b>	
<b>Ouvrages de captage</b>	
- Soufflage pour le désensablement et nettoyage des crépines	Commune
- Vérification de l'état des crépines et du tubage du forage	Commune
- Rechemisage	Commune
- Renouvellement Sonde de niveau forage	Délégataire
<b>Electro pompes</b>	
- Renouvellement	Commune
<b>Groupe électrogène</b>	
- Renouvellement	Commune
<b>Onduleur</b>	
- Renouvellement	Commune
<b>Modules photovoltaïques</b>	
- Renouvellement	Commune
- Bris ou vol (au delà de 5% de la valeur total du générateur)	Délégataire
<b>Equipements de traitement</b>	
- Renouvellement	Commune
<b>Accessoires tête de forage (clapet, ventouse, compteur, vanne, etc) y compris plomberie château d'eau (robinets vannes, etc)</b>	
- Renouvellement	Délégataire
<b>Installations électriques</b>	
- Renouvellement armoire de commande	Commune
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>	
- Renouvellement	Commune
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	Délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Délégataire
- Étanchéité des cuves de réservoirs	Commune
- Peinture intérieure et extérieure	Délégataire
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Délégataire
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>	



**Dossier de Consultation des Entreprises**

<b>NATURE DES TRAVAUX, REPARATIONS ET PRESTATIONS (hors entretien courant)</b>	<b>A LA CHARGE DE*</b>
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Déléataire
- Renouvellement (cuves métalliques)	Commune
- Protection anti-corrosion et peintures	Déléataire
- Mobilier : renouvellement	Déléataire
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Déléataire
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>	
- Réparations localisées	Déléataire
- Renouvellement	Commune
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
<b>Clôtures et portails</b>	
- Peintures des portails	Déléataire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Déléataire
- Renouvellement des clôtures et portails	Commune
<b>Voies de circulation interne</b>	
- Réfection générale	Commune
- Réfection ponctuelle	Déléataire

Remarque : La commune prend en charge les travaux de renouvellement et d'extension avec l'appui de l'Etat selon la stratégie de financement du secteur et les principes de recouvrement des coûts par les tarifs.

**Annexe 8 : Tarifs de l'eau : montant de la redevance**

A. Eléments de calcul pour la détermination des provisions pour renouvellement et extension par site

AEP (Village)	Volume vendu° m <sup>3</sup> /an	Valeur des infrastructures MFCFA	Provisions annuelles				Total
			Amort. (1)	Bris/vols (2)	Extensions (3)	Autres (4)	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ensemble lot	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

- (1) estimé sur la base de la valeur totale actuelle des infrastructures en fonction de la durée d'amortissement
- (2) uniquement dans le cas d'une pompe solaire, maximum 5% de la valeur du générateur photovoltaïque
- (3) base initiale : 10% de la valeur des amortissements annuels
- (4) 2% du total provisionné

**B: Redevance pour service rendu**

*Remarque : A présenter éventuellement pour chaque site dans le cas où la Part Maître d'Ouvrage n'est pas harmonisée.*

	<b>A la borne fontaine, branchements particuliers et abreuvoirs FCFA/m<sup>3</sup></b>	<b>Aux branchements privés : FCFA/m<sup>3*</sup></b>
<b>1. Part Délégataire (PD)</b>		
Dont fond de garantie		
<b>2. Part Maître d'Ouvrage (PMO)</b>		
Dont quote-part FRE	.....	
Dont quote-part frais de gestion de la Commune	.....	
<b>Total :</b>		

*\*Le montant total de la redevance aux branchements privés est d'au mois 10% supérieur à celui applicable à la borne fontaine, aux abreuvoirs et branchements particuliers.*

**Assiette de facturation/Volume vendu attendu : ..... m<sup>3</sup>/an**

**Annexe 9 : Modèle de règlement d'usage**

**Sur proposition de l'association des usagers du service public de l'eau, le maire de la commune de.....arrête les procédures d'usage du service public de l'eau dans le village de:.....**

**Article 1 : Principe**

Le traitement équitable des usagers pour le même niveau de service est le principe de base du service public de l'eau.

**Article 2 : Ouverture et fermeture des bornes fontaines**

Les bornes fontaines sont ouvertes à ...heures et sont fermées à ...heures.

**Article 3 : Tarifs applicables, paiement du service et règlement des litiges**

Les tarifs du service public de l'eau conformément à l'Annexe 8 de contrat sont :

<b>Branchement particulier</b>	<b>Branchement privé</b>	<b>Abreuvoir</b>		<b>BF</b>	<b>PMH</b>
..... FCFA/m <sup>3</sup>	..... FCFA/m <sup>3</sup>	..... FCFA/m <sup>3</sup>	Récipient de 20 litres	..... FCFA	..... FCFA
			Récipient de 30 litres	..... FCFA	..... FCFA
			Récipient de 50 litres	..... FCFA	..... FCFA

Le paiement du service est obligatoire pour tous les usagers.

Les abonnés s'acquittent de leur facture au plus tard 15 jours après son émission. En cas de retard supérieur à 15 jours, le Délégué est en droit de suspendre le branchement et de prélever la totalité de la caution.

**Article 4 : Périmètre de protection**

Le périmètre de protection des équipements comprend :

- 15 mètres à la ronde de chaque borne fontaine et de la station de pompage ;
- 5 mètres de part et d'autre le long des canalisations et du réseau de câbles électriques.

Il est interdit d'entreprendre toute activité (culture, construction, creusage de trou...) dans le périmètre de protection pouvant porter atteinte à l'intégrité des équipements.

**Article 5 : Règles d'hygiène**

Le personnel du délégataire est chargé du nettoyage régulier des équipements (borne fontaine, station de pompage, abri groupe...).

Il est interdite de faire la lessive, vaisselle, lavage des engins à la borne fontaine ; une aire située en dehors du périmètre de protection sera désigné et aménagée pour ces activités.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des sanctions.

**Article 6 : Suivi du règlement d'usage**

L'association des usagers du service public de l'eau en collaboration avec le délégataire est chargée de la diffusion et du suivi de l'application du présent règlement d'usage.

....., le.....  
Le maire de la commune

**Section VIII : MODELES**

**1. MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION**

Intitulé du projet : **Exploitation de mini-AEP dans ... localités de la commune de .....,  
département de ..... (REGION DE .....**).

Au Maire de la Commune de .....,

Nous, soussignés, la société .....  
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social), représentée par le  
soussigné ..... (Noms, prénoms, qualité)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres pour l'exploitation  
d'adductions d'eau potable dans ... localités de la commune de ....., département de  
..... (REGION DE .....), et après avoir apprécié à notre point de vue et  
sous notre responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, nous nous engageons à  
prendre en charge l'exploitation des adductions d'eau des villages de .....,  
..... et de ..... conformément aux clauses et conditions du dossier  
d'appel d'offres.

Nous nous engageons à mettre en œuvre ces services pour une Part Délégataire (PD) de :

- Part Délégataire en FCFA / m<sup>3</sup> vendu (montant en lettres et en chiffres) :  
.....
- Dont la provision au Fonds de Garantie en FCFA / m<sup>3</sup> (montant en lettres et en  
chiffres) : .....

Nous nous engageons à maintenir le montant de notre soumission pendant une période de 90 jours à  
compter de la date limite de remise des offres.

Nous nous engageons également à fournir avant tout début d'exécution, une garantie de bonne  
exécution dans les formes, pour le montant et dans les délais spécifiés par le dossier d'appel  
d'offres.

Sont annexés à la présente soumission les documents, qui, conformément aux stipulations du dossier  
d'appel d'offres, doivent être joints à la soumission.

Fait à ..... le .....

Le(s) soumissionnaire(s)

## 2. MODELE DE LETTRE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Intitulé du projet : **Exploitation de systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP)** dans ... localités de la commune de ....., département de ..... (REGION DE .....

Au Maire de la Commune de .....

ATTENDU QUE [nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé le " Soumissionnaire ") a soumis son offre le [date de l'offre] pour l'exploitation des adductions d'eau potable des villages de ..... (Ci-après dénommée " l'Offre ").

FAISONS SAVOIR PAR LES PRESENTES que NOUS [nom de la banque] de [adresse de la banque] (ci-après dénommée la " Banque "), sommes engagés vis-à-vis de la Commune de ..... (ci-après dénommé le " Maître de l'ouvrage ") pour la somme de : [montant], au paiement de laquelle, par les présentes, la Banque s'engage et engage ses successeurs au profit dudit Maître de l'ouvrage.

Certifié par le cachet de ladite Banque ce jour du ... Jour / Mois / Année....

Les CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre au cours de la période de validité spécifiée par le Soumissionnaire dans son document de soumission, ou
2. Au cas où le soumissionnaire obtient le marché, si ce dernier ne parvient pas, dans les délais fixés : à fournir la garantie de bonne exécution demandée, prévue par le dossier d'appel d'offres.

NOUS nous engageons à payer au Maître de l'ouvrage une somme à concurrence du montant susmentionné à réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'ouvrage ait à motiver sa demande, à condition qu'il y indique que la somme est demandée en raison de la survenue de l'une ou des deux CONDITIONS susmentionnées, en précisant de quelle(s) condition(s) il s'agit.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'au [date survenant vingt-huit (28) jours après l'expiration de la période de validité de l'offre] y compris, et toute demande formulée dans son cadre devra parvenir à la Banque à cette date au plus tard.

Fait à..... le.....

Pour le compte et au nom de la Banque

---

[Signature]

En tant que

---

[Titre]

Cachet de la banque

### 3. MODELE DE DECLARATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (MINI-AEP, PEA, SPP) EXPLOITEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Intitulé du projet : **Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP) dans ... localités de la commune de ....., département de .....** (REGION DE .....

Au Maire de la Commune de .....

Nous soussignés

la société .....  
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social), représentée par le  
soussigné ..... (Noms, prénoms, qualité)

Déclarons exercer une activité de Gestionnaire Délégué du service de l'eau potable dans les  
localités ci-dessous :

Région /Départ	Localité	Date de démarrage du Contrat	Date d'échéance du Contrat	Nb Habitants	Production m <sup>3</sup> /an	Vente M <sup>3</sup> /an	Redevance FCFA/m <sup>3</sup> à la BF
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nous déclarons la présente déclaration exacte et avoir été informé que toute déclaration incomplète ou inexacte aurait pour conséquence le rejet de la présente soumission.

**Sont jointes à la présente les déclarations de bonne exécution relatives à chacun de ces contrats en cours ou achevés.**

Tout manquement dans les pièces demandées entraînent le rejet systématique de l'offre .

Fait à ..... le .....

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s)

## 4. MODELE DE REFERENCE TECHNIQUE

Nom du Soumissionnaire :	Nom de la localité :
--------------------------	----------------------

Utiliser une feuille séparée pour chaque référence.

1.	Numéro du marché	
	Nom du marché	
	Pays	
2.	Nom du maître d'ouvrage	
3.	Adresse du maître d'ouvrage	
4.	Nature des travaux et services similaires au présent Contrat	
5.	Rôle joué par le Soumissionnaire (cocher une seule mention) <input type="radio"/> Unique entrepreneur <input type="radio"/> Sous-traitant <input type="radio"/> Membre d'un groupement d'entreprises	
6.	Valeur totale du marché (une fois achevé ou, pour les marchés en cours, à l'attribution)	..... FCFA
	dont part du marché exécutée par le soumissionnaire :	..... FCFA
7.	Date d'attribution	
8.	Date d'achèvement	
9.	Description succincte de la prestation et des résultats obtenus	

Date et signature du soumissionnaire

## 5. MODELE DE CURRICULUM VITAE

Modèle de CV du personnel proposé par le candidat

Nom du Soumissionnaire	
------------------------	--

1.	Nom de l'employé			
2.	Poste proposé			
3.	Date et lieu de naissance			
4.	Pays de naissance			
5.	Nationalité			
6.	Domicile			
7.	Profession			
8.	Education/Formation			
	Année	Etablissement	Diplôme	
9.	Affectations			
	Année	Employeur	Lieu	Fonction
10.	Expérience professionnelle			
	Année	Contrat	Description de l'activité	

Date et signature du soumissionnaire



## 6. MODELE DE PROPOSITION TECHNIQUE

Nom du Soumissionnaire :	
--------------------------	--

La proposition technique fait ressortir les moyens matériels et humains (selon modèle de CV joint) que le soumissionnaire compte mettre à disposition, ainsi que l'organisation qu'il compte mettre en place pour assurer la gestion et l'exploitation des systèmes. La proposition technique doit faire ressortir les éléments suivants :

1.	Capacités professionnelles (Moyens matériels et logistiques)	<p>Moyens de transport</p> <p>Matériel informatique</p> <p>Outillage</p> <p>Stock de sécurité et pièces détachées et consommables</p> <p>Moyens en personnel d'encadrement : Administratifs et techniques (le détail est donné dans les CV – modèle 5)</p>
2.	Expérience professionnelle de la société	Sans objet, car présenté dans les modèles 3 et 4
3.	Capacités financières	<p>Présentation de bilans comptables</p> <p>Part des activités de gestion du service de l'eau ou de services similaires dans le chiffre d'affaire total</p> <p>Etat de l'endettement à court et long terme</p>
4.	Organisation du service	Fonctionnement quotidien du système, entretien et maintenance
		Facturation et encaissement, collecte et traitement des données, gestion
		Relations avec la clientèle
		Eléments de qualité du service offert

Date et signature du soumissionnaire

## 7. MODELE DE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le compte d'exploitation prévisionnel doit permettre d'identifier clairement les composantes du Prix de l'eau.

Ce compte d'exploitation est établi pour l'ensemble des sites inclus dans le périmètre du Contrat. Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Nom du Soumissionnaire : .....

Nom des sites à exploiter : ..... .....

Assiette de facturation/volume vendu attendue : ..... m<sup>3</sup>/an

CHARGES	FCFA / an	FCFA/m <sup>3</sup>	
<b>Charges d'exploitation : Part Délégataire</b>			
<u>Activités de production et de distribution</u>			
Salaires et charges sociales du personnel de terrain (*)		X	
Energie (Electricité et Carburant) (*)			
Consommables d'entretien			
Maintenance et réparation			
Fonctionnement d'un bureau local (*)			
<u>Activités de supervision, gestion et contrôle</u>			
Autres salaires et charges sociales			
Déplacements			
Amortissements des matériels et outillages appartenant au délégataire (y compris véhicule)			
Fonctionnement du siège			
Frais financiers			
Charges diverses			
Sous-total charge d'exploitation			
Marge Exploitant			
<b>TOTAL CHARGE d'EXPLOITATION</b>			
<b>Dont Fonds de Garantie (..%)</b>			
<b>Autres charges du service : Part Maître d'Ouvrage</b>			
Provisions pour Fonds de Renouvellement et d'Extension	.....	.....	
Autres charges du Maître d'Ouvrage	.....	.....	
<b>TOTAL CHARGE MAÎTRE D'OUVRAGE</b>	.....	.....	
<b>REDEVANCE APPLICABLE AUX BORNES FONTAINES, BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET ABREUVOIRS</b>		.....	

(\*)Un tableau annexé au présent compte d'exploitation précise le détail par site de ces 3 postes de dépense.

Date et signature du soumissionnaire

APPENDICE : CARTES DE LOCALISATION DES SYSTEMES